



**CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'AVEYRON**

Bulletin Officiel du Département

N° 10-2009
OCTOBRE



Bulletin Officiel du Département

SOMMAIRE

N°10-2009 - OCTOBRE 2009

DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

7 Réunion du 26 Octobre 2009

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

18 Réunion du 26 Octobre 2009

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON A CARACTERE REGLEMENTAIRE

POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Direction des Affaires Financières

- 69 Création d'une régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais.
- 70 Régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais : Nomination de Madame Geneviève BOUYSSOU, Chef de Cabinet, régisseur titulaire et de Monsieur Jérôme RAGENARD, Directeur de Cabinet, mandataire suppléant.

Direction des Ressources Humaines – Hygiène et Sécurité

- 71 Délégation de signature donnée à Monsieur Xavier BOUCHAUT assurant l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance,
- 72 SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS - Modification de la délégation de signature à Monsieur François AYMARD en sa qualité de Directeur du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions,
- 73 POLE SERVICE AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI - Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle Service aux Personnes et à l'Emploi.

Direction des Archives Départementales

75 Règlement intérieur de la salle de lecture des archives départementales de l'Aveyron.

POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS

Direction des Routes et des Grands Travaux

Service Exploitation et Animation des Subdivisions (SEAS)

- 80 Cantons de Bozouls et Rodez Nord - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 27 (PR. 24.000 et 25.000) sur le territoire des communes de Bozouls et de Sébazac (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 81 Canton de St Amans des Cots - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 605 (PR 2+670). sur le territoire de la commune de Florentin La Capelle (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 82 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD. N°55 sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive– Arrêté temporaire,
- 83 Canton de Séverac le Château - Réglementation de la circulation sur la RD N°809 (PR. 11+400) sur le territoire de la commune de Séverac le Château (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 84 Canton de Baraqueville - Réglementation du régime de priorité aux carrefours der la RD N 911 avec les voies communales Les Escudiers et le Poteau sur le territoire de la commune de Colombiés (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 85 Canton de Mur-de-Barrez - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 900 (PR. 6.275 et 7.550) sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération) pour permettre le tournage d'un film – Arrêté temporaire,
- 86 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD. N°999 (PR. 31.405 et 31.690) sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 87 Canton de Belmont sur Rance - Réglementation de la circulation sur la RD. N°902 (PR. 73.862) (PR. sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 88 Canton de Naucelle – Réglementation du régime de priorités aux carrefours de la RD N° 17 avec les voies communales Ancienne RN 88, Tauriac de Naucelle, Chemin d'exploitation n° 21, Le Rozier, n° 27, Peyronnenq, La Sicardie, n° 203, dépôt n° 28 et n 14 sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté permanent,
- 90 Canton de Rodez Est - Réglementation de la circulation sur la RD N° 84 (PR. 1.160 et 1.610) sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 91 Canton de Cassagnes - Begonhes - Réglementation de la circulation sur la RD N°603 (PR. 0.290 et 0.330) sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 92 Canton de Mur-de-Barrez - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 900 (PR. 16+500) sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,

- 93 Canton de St Rome de Tarn - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 200 (PR. 8.330 et 8.805) sur le territoire de la commune de Broquiés (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 94 Canton d'Aubin - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 221 (PR. 0.725 et 3.790) sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération) en raison de travaux – Prolongation de l'arrêté n° 09-502 en date du 4 septembre 2009 - Arrêté temporaire,
- 95 Canton de Montbazens - Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD. N° 87 (PR 31.290 et 31.590) sur le territoire de la commune de Lugan (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 96 Canton de St Sernin sur Rance - Réglementation de la circulation sur la RD N°60 (PR. 9.400) sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 97 Canton de Cassagnes Bégonhès - Réglementation de la circulation sur la RD N°902 (PR. 4.560) sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 98 Canton de Pont de Salars - Réglementation de la circulation sur la RD. N°911 (PR. 44.000 et 45.500) sur le territoire des communes de Pont de Salars et Prades de Salars (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 99 Canton de Rodez Ouest - Réglementation de la circulation sur la RD. N°994 (PR. 55.180 et 56.480) sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération) en raison de travaux – Prolongation de l'arrêté n° 09-143 en date du 15 avril 2009 - Arrêté temporaire,
- 100 Canton de Pont de Salars - Réglementation de la circulation sur la RD. N°56 (PR 27.600 et 28.310) sur le territoire de la commune de Canet de Salars (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 101 Canton de St Affrique - Réglementation de la circulation sur la RD. N°23 (PR. 12.550 et 13.200) sur le territoire de la commune de Tournemire (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 102 Canton de St Rome de Tarn - Réglementation de la circulation sur la RD. N°73 (PR. 21+800) sur le territoire de la commune de Saint Rome de Tarn (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 103 Canton de Pont de Salars - Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD. N°523 (PR. 16.722 et 17.528) sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté permanent,
- 104 Canton de St Affrique - Réglementation du régime de priorité au carrefour de la RD. N°16 (PR. 9.547) avec la RD N° 540 sur le territoire de la commune de St Felix de Sorgues (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté permanent,
- 105 Canton de Montbazens - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 539 (PR. 2.000 et 3.000) sur le territoire de la commune de Drulhe (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 106 Canton de Cassagnes Begonhes - Réglementation de la circulation sur la RD. N°176 (PR. 4800 et 5.000) sur le territoire de la commune d'Arvieu (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 107 Canton de Nant - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 145 (PR. 0 à 5+198) sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération) pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive – Arrêté temporaire,

- 108 Canton d'Entraygues sur Truyère - Réglementation de la circulation sur la RD. N°526 (PR.5.000 et 8.000) sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte (hors agglomération) pour permettre le tournage d'un film – Arrêté temporaire,
- 109 Canton de Baraqueville - Réglementation de la circulation sur les RD N°s 542 et 650 sur le territoire de la commune de Sauveterre de Rouergue (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 110 Cantons de Rieupeyroux et Villefranche– Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la RD N° 911 du PR 79+700 au PR 120+803 (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 111 Cantons de Najac, Villeneuve et Capdenac – Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la RD N° 922 du PR 0+000 au PR 58+860 R (hors agglomération) – Arrêté permanent,
- 113 Canton de Vezins de Lévézou - Réglementation de la circulation sur la RD. N°611 (PR. 12.850 et 12.950) sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 114 Canton de Marcillac Vallon - Réglementation de la circulation sur la RD. N° 626 (PR. 8.565 et 10.100) sur le territoire des communes de Salles La Source (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 115 Canton de Rodez Ouest - Réglementation de la circulation sur la RD. N°626 (PR. 2.500 et 2.600) sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération) en raison de travaux – Arrêté temporaire,
- 116 Canton de Rodez Ouest - Réglementation de la limitation de vitesse sur la RD. N°212 (PR.0.410 et 0.883) sur le territoire de la commune d'Olemps (hors agglomération) – Arrêté permanent.

POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI

- 117 Assistants Familiaux du service d'Aide Sociale à l'Enfance :
- Rémunérations
-Indemnités liées à l'accueil,
- 119 Allocations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- 120 Tarification 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Rossignole" à Onet le Château,
- 121 Arrêté rectificatif portant tarification du prix de journée 2009 de la maison d'enfants à caractère social "L'Oustal" gérée par l'association "L'Oustal".



Délibérations du Conseil Général de l'Aveyron

RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2009

Le Conseil Général, régulièrement convoqué, s'est réuni le **lundi 2009 à 10 heures** à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général et a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès de la Direction Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez



- **Présentation de la Décision Modificative n° 2 de 2009page 8**
du Budget Principal et des Budgets Annexes
- **Présentation de la Décision Modificative n° 2 de 2009 page 10**
des Budgets Annexes : Atelier-relais d'ANGLARS-ST FELIX
- **Présentation de la Décision Modificative n° 2 de 2009 page 10**
des Budgets Annexes : Chaufferie Bois Sarrus
- **Présentation de la Décision Modificative ° 2 de 2009 page 11**
des Budgets Annexes : Foyer Départemental de l'Enfance
- **Présentation de la Décision Modificative ° 2 de 2009 page 11**
des Budgets Annexes : Centre Départemental de l'IUFM
- **CODERPA : Renouvellement Composition page 12**
et Fonctionnement Règlement Intérieur
- **Modalités de tarification des différentes prestations du page 14**
Foyer Départemental de l'Enfance
et des Maisons d'Enfants à caractère social
- **Participation du Département aux dépenses de page 15**
fonctionnement des collèges publics et privés pour 2010
- **Politique déchets : révision du Plan Départemental page 16**
d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)
- **Délégations au Président du Conseil Général..... page 17**
- **Demande création d'une Commission ad hoc page 17**

LE CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

VU le rapport n° 1 concernant : Présentation de la Décision Modificative n° 2 de 2009 du Budget Principal et des Budgets Annexes

(et dont un exemplaire est annexé)

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission des Finances,

APPROUVE la Décision Modificative n° 2 2009 dans toutes ses inscriptions en dépenses et recettes, en mouvements réels et pour ordre, ainsi que les virements de crédits proposés depuis la session budgétaire du 29 juin 2009.

1° - ARRÊTE le montant des dépenses nouvelles à 2 865 859 €, répartis comme suit :

- les travaux, l'équipement et l'entretien de la voirie et les subventions pour travaux de voirie 1 029 354 €
- les subventions et avances pour équipement des communes et tiers 959 790 €
- les subventions et prestations de fonctionnement 813 583 €
- les travaux et équipements des divers bâtiments et collèges 16 600 €
- les charges de gestion 19 755 €
- les admissions en non valeur 26 777 €

2° - APPROUVE le financement de ces dépenses par des recettes supplémentaires pour 1 068 809 €, correspondant à :

- un ajustement de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) au titre de 2008 1 200 000 €
- une régularisation 2008 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) 900 000 €
- des participations des communes et tiers aux travaux de voirie 675 520 €
- le produit de cessions de terrains (délaissés), de matériels et véhicules 205 071 €
- l'actualisation de diverses redevances relatives à la voirie 147 081 €
- des produits complémentaires de la taxe CAUE 140 000 €
- la participation du Ministère des Affaires Etrangères aux opérations de coopération 22 000 €
- divers produits 10 494 €

Et des réductions au titre :

- des droits départementaux d'enregistrement - 2 100 000 €
- et des remboursements d'avances ou de loyers pour lesquels l'échéance 2009 a été reportée par délibération de la Commission Permanente du 29 juin 2009 -131 357 €
- > et par des réductions de crédits en dépenses pour -1 797 050 € provenant :
- de subventions d'équipements et avances aux communes, associations et tiers -176 000 €
- de subventions et participations de fonctionnement -45 350 €
- des annuités de la dette -375 700 €
- du Fonds d'intervention conjoncturelle pour -900 000 €
- et de la provision au titre des garanties d'emprunts pour -300 000 €

3° - APPROUVE les ajustements comptables relatifs aux Autorisations de Programmes et aux Crédits de Paiements :

	Autorisations de programmes	Crédits de paiements sur Autorisations de programmes 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009
→ Politique routière :		
- programme normal	596 179,00	680 024,00
- programme exceptionnel	-542 879,00	-542 900,00
S/total politique routière	53 300,00 €	137 124,00 €
→ Bâtiments et collèges:		
- Aménagement collège de Villefranche-de-Rouergue	200 000,00	200 000,00
- Centre des Buissonnets :		
. Etudes	0,00	15 200,00
. Equipements (hors AP)	0,00	-15 200,00
	0,00	0,00
S/total bâtiments et collèges	200 000,00	200 000,00
→ Subventions d'équipement :		
- Subvention pour aménagement Centre de Formation des Apprentis	700 000,00	350 000,00
- Programme de subventions d'élimination des déchets	0,00	-100 000,00
- Programme de subventions d'équipements lourds et structurants (ELS)	44 025,00	54 112,65
- Programme pour le Fonds de Développement d'Entretien du Patrimoine communal (FDEPC)	0,00	-29 212,65
S/total subventions d'équipement	744 025,00	274 900,00

4° - APPROUVE les subventions et participations aux organismes suivants :

- avance à la SEM Aveyron Labo pour contrainte de service public200 000,00 €
- participation au Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Rodez-Marcillac correspondant au solde de la participation au titre de l'augmentation du capital de la SEM Air 12 29 790,00 €
- subvention à l'Association Millau Enseignement Supérieur 30 000,00 €
- participation au Syndicat Mixte des Thermes de Sylvanès 26 000,00 €
- subvention au Comité de Sécurité Routière 16 900,00 €
- participation de fonctionnement au budget annexe de la ZAD de l'A75 de La Cavalerie 323,00 €

5° - APPROUVE le relevé des créances dont l'admission en non valeur est proposée pour un montant de 26 777,00 €.

6° - Concernant la gestion comptable du patrimoine, DECIDE :

- de reprendre l'actif du SATESE au sein du budget principal suite à la clôture du budget annexe du SATESE au 31/12/2008,
- d'amortir à compter de 2009 les frais d'études et d'insertion relatives à la délégation de service public pour le Haut Débit sur 15 ans,

- de porter à compter de 2010, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées aux organismes publics (natures comptables 2041...) de 5 ans à 15 ans,
- de neutraliser à compter de 2010 les amortissements afférents aux bâtiments administratifs et aux collèges.

Sens des votes :
Contre : 2
Abstentions : 6

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n° 1 concernant : Présentation de la Décision Modificative n° 2 de 2009 des Budgets Annexes : Atelier-relais d'ANGLARS-ST FELIX

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission des Finances,
APPROUVE dans toutes ses inscriptions la Décision Modificative n° 2 2009 du Budget Annexe de l'atelier-relais d'Anglars-St Félix, équilibrée en dépenses et recettes à la somme de -23 640,00 €.
La Commission Permanente ayant décidé par délibération du 29 juin 2009 de surseoir au recouvrement du loyer en 2009 et 2010 et de reporter ces deux échéances par un prolongement du contrat de crédit-bail de deux années.

DECIDE d'acter cette décision par l'annulation des crédits inscrits en 2009 en recette au titre de l'encaissement du loyer 2009 et en dépense au titre du reversement sur le budget principal du loyer encaissé, soit -23 640,00 €.

Sens des votes :
Contre : 2
Abstentions : 6

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n° 1 concernant : Présentation de la Décision Modificative n° 2 de 2009 des Budgets Annexes : Chaufferie Bois Sarrus

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission des Finances,
DECIDE d'inscrire à la Décision Modificative n° 2 2009 de la Chaufferie Bois Sarrus un transfert de crédit de 2 € entre le chapitre 011 « charges à caractère général » et le chapitre 67 « charges exceptionnelles » afin de mettre un paiement des reliquats de TVA.

Sens des votes :
Contre : 2
Abstentions : 6

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n° 1 concernant : Présentation de la Décision Modificative ° 2 de 2009 des Budgets Annexes : Foyer Départemental de l'Enfance

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission des Finances,

APPROUVE, outre des virements de crédits de compte à compte proposés depuis la session budgétaire du 29 juin 2009, la Décision Modificative n° 2 2009 du Budget Annexe du Foyer Départemental de l'Enfance, dans toutes ses inscriptions, équilibrée en dépenses et recettes réelles à 3 000,00 € et comprenant :

. en recettes :

- le remboursement par les assurances d'un dégât des eaux 3 000,00 €

. en dépenses :

- les frais de réparation de locaux suite au dégât des eaux..... 3 000,00 €

Sens des votes :

Contre : 2

Abstentions : 6

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n° 1 concernant : Présentation de la Décision Modificative ° 2 de 2009 des Budgets Annexes : Centre Départemental de l'IUFM

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission des Finances,

DECIDE d'inscrire les crédits d'ordre pour rattacher les équipements du Centre Départemental de l'IUFM au Budget Principal pour : 11 760,07 €.

Sens des votes :

Contre : 2

Abstentions : 6

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n°2 concernant : CODERPA : Renouvellement Composition et Fonctionnement Règlement Intérieur

(et dont un exemplaire est annexé)

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées, Handicaps,

Considérant qu'en cohérence avec le renforcement de la responsabilité du Département en matière gérontologique, l'article 57 de la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales place cette instance départementale de participation des retraités et personnes âgées auprès du Président du Conseil Général, en lui donnant une base légale :

VU l'article : « L 149-1 - Le comité départemental des retraités et personnes âgées est une instance consultative placée auprès du Président du Conseil Général.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées qui réunissent notamment des représentants des associations et organisations représentatives, sur le plan local, des retraités et personnes âgées, sont fixées par délibération du conseil général. Les membres du comité sont nommés par arrêté du président du Conseil Général ».

Considérant qu'en application de l'article 57 susvisé, une nouvelle composition du CODERPA et de nouvelles modalités de fonctionnement ont été définies en 2005. Aujourd'hui le mandat des membres nommés par arrêté du Président du Conseil Général du 24 octobre 2006 est échu.

APPROUVE le renouvellement du CODERPA de l'Aveyron dans :

- sa composition
- ses modalités de fonctionnement (ci-joint le règlement intérieur)
- ses missions.

1. I ♦ COMPOSITION DU CODERPA

APPROUVE de porter le nombre de ses membres de 29 à 31 pour y faire participer : la Fédération des Retraités du Chemin de Fer, un représentant des établissements médico-sociaux, la Confédération Nationale des Retraités étant supprimée (n'ayant pas de représentant local), une personnalité qualifiée supplémentaire.

1° ▪ Membres

APPROUVE la répartition des 31 membres :

4 représentants des collectivités locales

. Département : 3 conseillers généraux. Ils ont été désignés lors de la Commission Permanente du 29 juillet 2008. Il s'agit de Madame Gisèle RIGAL, Monsieur Bernard BURGUIERE et Monsieur Jean-Claude FONTANIER

. Communes : 1 maire

2 représentants des principales caisses de retraite

. Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)

. Mutualité Sociale Agricole (MSA)

14 représentants des associations et organisations représentatives des retraités et personnes âgées au plan national et ayant un rôle départemental actif

. Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (section des anciens exploitants)

. Union départementale CGT

. Union territoriale des retraités CFDT de l'Aveyron

. Union départementale Force Ouvrière de l'Aveyron

. Union départementale des retraités et pensionnés CFTC de l'Aveyron

- . Union départementale de la CFE-CGC de l'Aveyron
- . Fédération générale des retraités de la fonction publique
- . Fédération nationale des associations de retraités (FNAR)
- . Fédération départementale des clubs d'aînés ruraux de l'Aveyron
- . Union française des retraités (UFR)
- . Union nationale des indépendants retraités du commerce (UNIRC)
- . Association départementale des artisans retraités de l'Aveyron (ADARA)
- . Confédération nationale des retraités des professions libérales (UNAPL)
- . Fédération des Retraités du Chemin de Fer

6 représentants des établissements et des services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

- (UNCASS) . Association départementale de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale
- . Fédération Nationale Avenir et Qualité de Vie des Personnes Agées
- . Service de soins palliatifs
- . Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
- . Union Départementale des Services Mutualistes de l'Aveyron (UDSMA)
- (UDASSAD) . Union Départementale des Associations de Services et de Soins d'Aide à Domicile

5 personnes qualifiées

2° ■ La Présidence du CODERPA

DECIDE que le Président du CODERPA sera élu lors de la réunion d'installation par l'ensemble des membres. Le règlement intérieur prévoit qu'il est assisté d'un Vice-Président.

2. II ♦ COMPETENCES

Le rôle qui lui est dévolu par l'article 57 de la loi du 13 août 2004 est général : rôle de conseil auprès de l'assemblée départementale et du Président du Conseil Général.

Pour la déclinaison du rôle consultatif du CODERPA, APPROUVE les missions et compétences suivantes :

- 1- centraliser, de façon générale, les besoins des personnes âgées au regard des politiques départementales
- 2- mener à bien les études qui pourraient lui être confiées par le Président du Conseil Général
- 3- étudier tout dossier à la demande du Président du Conseil Général
- 4- adresser toutes propositions opportunes pour l'exercice des compétences du Conseil Général dans le domaine des personnes âgées.

3. III ♦ FONCTIONNEMENT

APPROUVE les modalités de fonctionnement suivantes :

- 1- Le CODERPA assure ses missions sur la seule saisine du Président du Conseil Général.
- 2- Il se réunit sur convocation de son Président, l'ordre du jour étant arrêté par le Président du CODERPA sur proposition du Bureau après consultation du Président du Conseil Général.
- 3- A la demande du Président du Conseil Général ou sur proposition du Président du CODERPA, acceptée par le Président du Conseil Général, des groupes de travail spécifiques peuvent être créés au sein du Comité, selon les besoins et les études dont il est saisi.

Ces groupes de travail pourront faire appel à des personnalités extérieures dont la qualification et la compétence seront en rapport avec le thème étudié.

Ils seront chargés de missions clairement définies dans une lettre de mission.
Ils conduisent leurs travaux dans le strict cadre des moyens alloués annuellement.

4- Un bureau sera constitué lors de l'assemblée constitutive du CODERPA.

Il sera composé de 15 personnes

- le président et le vice-président
- des représentants de chacune des catégories d'instances composant le CODERPA, désignés en leur sein :
 - . 2 représentants des collectivités locales
 - . 4 représentants des associations de retraités
 - . 3 représentants des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées
 - . 2 personnalités qualifiées
- les 2 représentants des caisses de retraite (CRAM / MSA).

Le bureau est chargé, de façon générale, d'organiser et de suivre les travaux du comité et des groupes de travail.

A cet effet, il arrête notamment la composition des groupes de travail et organise leurs travaux dans le cadre de "la lettre de mission" émanant du Président du Conseil Général.

* * *

APPROUVE en conséquence et en conclusion cette composition générale, ces modalités de fonctionnement du CODERPA et le règlement intérieur ci-annexé.

DECIDE qu'un arrêté viendra préciser ultérieurement la composition nominative de cette instance.

Sens des votes :

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n°3 concernant : Modalités de tarification des différentes prestations du Foyer Départemental de l'Enfance et des Maisons d'Enfants à caractère social

(et dont un exemplaire est annexé)

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission de l'Enfance et Famille et Prévention des Risques,

I - CONTEXTE

Considérant que le prix de journée attribué annuellement à chaque Maison d'Enfants à Caractère Social ainsi qu'au Foyer Départemental de l'Enfance correspond au mode d'accueil le plus traditionnel, à savoir l'hébergement à temps complet, en internat.

Considérant que pour tenir compte des évolutions actuelles et en référence aux dispositions légales (loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance), ces établissements sont amenés à diversifier de plus en plus leur dispositif d'accueil et proposer des modalités de prise en charge pour lesquelles le prix de journée en hébergement traditionnel n'est plus adapté.

Considérant qu'il convient donc d'arrêter des nouvelles règles de tarification correspondant aux différentes prestations offertes, et de modifier en conséquence le règlement départemental.

Considérant que ce règlement est proposé après consultation des établissements concernés et au vu des résultats d'une étude comparative des situations analogues d'autres Départements et qu'il sera applicable dès le 1^{er} janvier 2010.

APPROUVE le Règlement Départemental concernant les modalités de tarification des différentes prestations du Foyer Départemental de l'Enfance et des Maisons d'Enfants à Caractère Social joint en annexe.

Sens des votes :

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n°4 concernant : Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges publics et privés pour 2010

(et dont un exemplaire est annexé)

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur avis de la Commission des Collèges et du Patrimoine Départemental,

DECIDE, au titre de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges pour l'année 2010 :

I - COLLEGES PUBLICS :

- de fixer à 1 618 130 € le montant de la dotation de fonctionnement,
- d'individualiser, comme détaillé dans l'annexe jointe, les subventions par établissement.

II - COLLEGES PRIVES :

- de fixer le montant de l'enveloppe pour l'année 2010, compte tenu des effectifs, à la somme de 1 057 059 €, qu'il convient de prévoir au Budget Primitif 2010 au titre du forfait d'externat « part matériel ».

III - PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES COLLEGES PUBLICS :

Considérant que le prix moyen de vente des repas en 2009 est de 2.31 € contre 2.18 € en 2008 avec des prix allant de 2.22 € à 2.47 € (écart de 0.25 €).

DECIDE de fixer un prix plafond à 2.55€, pour 2010, et dans l'attente des résultats de l'audit qui sera prochainement lancé sur les performances des services d'hébergement. Il appartiendra alors dans le cadre de ce plafond à chacun des établissements de définir la tarification 2010.

IV - PARTICIPATION DES FAMILLES A LA REMUNERATION DES PERSONNELS DES SERVICES D'HEBERGEMENT :

APPROUVE le maintien du taux de participation des familles à la rémunération des personnels des services d'hébergement à 22.5 % du montant payé par les familles pour les élèves ½ pensionnaires et internes ainsi que les modalités de recouvrement.

Sens des votes :

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n°5 concernant : Politique déchets : révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

(et dont un exemplaire est annexé)

APRES EN AVOIR DELIBERE et sur proposition de la Commission de l'Environnement, du Développement Durable,

Considérant qu'en 2005, le Conseil Général s'est vu transférer la compétence de l'élaboration, de la révision et de suivi du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (loi n°2004-809 du 13 août 2004).

Considérant qu'aujourd'hui on constate que les objectifs 2005 fixés par le Plan ont été atteints notamment en terme de flux de déchets. S'agissant des équipements :

- un réseau de déchetteries dense (40) s'est mis en place et ces équipements sont fortement sollicités ;
- le réseau de quais de transfert est en cours de constitution (9 à terme) ;
- 2 centres de tri sont opérationnels sur les 3 initialement prévus sur le département ;
- 4 plateformes de compostage existent (3 initialement prévues)
- 2 centres de stockage sont opérationnels (Le Burgas et Villefranche) sur les 3 initialement prévus.

Considérant qu'aujourd'hui la révision du Plan est nécessaire pour plusieurs raisons, notamment :

- d'un point de vue réglementaire, de nouveaux objectifs ont été définis en terme de prévention notamment au niveau national et européen (circulaire du 25 avril 2007, directive du 19 novembre 2008, Grenelle de l'Environnement) ;
- d'un point de vue technique :

Le Plan 2001 atteint ses limites, l'évaluation des gisements de déchets n'étant prévue que jusqu'en 2010 seulement.

En ce qui concerne la démarche de révision,

Considérant que la révision du PDEDMA relève de l'initiative du Président du Conseil Général.

Considérant les constats énumérés précédemment, la commission du Plan réunie le 29 septembre dernier a émis un avis favorable à une démarche de révision à laquelle elle sera étroitement associée. Elle aura à donner son avis sur le projet de Plan.

APPROUVE le lancement de la procédure de révision du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

DECIDE l'inscription des crédits nécessaires à la consultation de prestataires spécialisés pour appuyer nos services dans cette démarche soit 100 000 €,

DONNE délégation à la Commission Permanente pour le suivi de la démarche d'élaboration.

Sens des votes :

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU le rapport n°6 concernant : Délégations au Président du Conseil Général

(et dont un exemplaire est annexé)

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures qui a modifié l'article L. 3211-2 du C.G.C.T. relatif aux délégations de pouvoir accordées au Président du Conseil Général en élargissant les cas dans lesquels le Conseil Général peut directement accorder des délégations au Président du Conseil Général,

Considérant que les délégations ainsi accordées au Président du Conseil Général permettraient d'alléger les procédures d'intervention des services départementaux dans des domaines soit soumis à des contraintes de temps, soit ne présentant pas de complexité particulière et relevant de la gestion courante du domaine départemental.

APPROUVE les délégations de pouvoir suivantes au Président :

➤ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

➤ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

➤ d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

➤ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

➤ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

➤ sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

➤ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

APPROUVE que les délégations ainsi accordées conduisent à l'abrogation de celles ayant le même objet et accordées à la Commission Permanente par délibération du 17 avril 2008, et de toutes dispositions contraires actuellement en vigueur.

Sens des votes :

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

VU la lettre en date du 26 octobre 2009

(et dont une copie est annexée)

APRES EN AVOIR DELIBERE

REJETTE la demande de création d'une commission ad hoc relative à l'objet « Etudes et Analyses de l'état d'exécution du contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu avec la société Altitude Infrastructure depuis le 21 mars 2005 »

Sens des votes :

Contre : 5.

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

Délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Aveyron

REUNION DU 26 OCTOBRE 2009

La Commission Permanente du Conseil Général réunie le **lundi 26 Octobre 2009 à 14 heures 30** à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Claude LUCHE, Président du Conseil Général, a pris les décisions suivantes :

Les documents annexes aux délibérations prises par le Conseil Général peuvent être consultés auprès de la Direction Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions – 2, rue Eugène Viala à Rodez



1 - INFORMATION RELATIVE AUX MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1^{er} AU 30 SEPTEMBRE 2009 SOUS LA FORME D'UNE PROCEDURE ADAPTEE

Commission des Finances

- Considérant le Code des Marchés Publics modifié par le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008, fixant notamment d'une part à 206 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 150 000 HT pour les travaux le seuil en dessous duquel la personne publique organise la consultation sous forme d'une procédure adaptée,
- Considérant l'article L. 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Général rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Général, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés entre le 1^{er} et le 30 septembre 2009 sous la forme d'une procédure adaptée, tel que présenté en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

• • • • •

2 - FONDS DEPARTEMENTAL DES TAXES ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT REPARTITION 2009 (PRODUIT 2008)

Commission des Finances

Dans le cadre de la répartition du Fonds départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement,

ADOPTE le barème de répartition suivant :

- 40% dépenses d'équipement
- 30% effort fiscal
- 30% importance de la population.

PREND ACTE et APPROUVE la répartition 2009 de ce Fonds (produit 2008) dont le montant global s'élève à 3.946.463,09 €, telle que présentée en annexe.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

3 - COMMUNICATION RELATIVE A L'APPUI DU DEPARTEMENT AUX PROJETS DES ASSOCIATIONS

Commission des Finances

Considérant :

- que l'appui aux initiatives associatives est un axe majeur du « Projet pour les Aveyronnais » adopté par délibération du Conseil Général du 29 septembre 2008.
Tous les champs des interventions départementales intègrent une possibilité d'accompagner les initiatives associatives qui correspondent à des objectifs départementaux dans les domaines du sport, de la culture, de l'action sociale, de l'environnement, de l'économie, de l'agriculture et du tourisme...
- que le dispositif spécifique des subventions diverses a pour objectif de permettre au Département d'accompagner des structures notamment associatives ou des initiatives ne s'inscrivant pas dans un de ces programmes départementaux thématiques et qui apportent pourtant une contribution intéressante à la vie économique, sociale, culturelle et sportive du Département ;
- que la mise en œuvre du dispositif des subventions diverses ne doit cependant pas affecter la cohérence et la lisibilité des interventions départementales ;
APPROUVE l'évolution des modalités d'examen des demandes dans le cadre du dispositif « subventions diverses », autour des 2 mesures suivantes :
- Examen pour avis par les Commissions Intérieures des demandes dès lors que la nature et le contenu du projet relève à titre principal de la thématique de la Commission.
Les dossiers ne pouvant être rattachés à une thématique seront étudiés en Commission des Finances.
- Analyse des demandes au sein des Commissions selon un faisceau de critères :
Le critère principal d'analyse sera l'intérêt départemental entendu comme lié à l'exercice effectif d'une compétence

Les nouvelles modalités d'examen s'appliqueront pour les demandes effectuées à compter de l'exercice 2010.

SOULIGNE l'intérêt pour apprécier la demande de subvention formulée par une association, de disposer d'une part d'une évaluation des actions menées précédemment et d'autre part d'informations relatives à ses ressources propres.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

4 - PERSONNEL DEPARTEMENTAL - REGIME INDEMNITAIRE

Commission du Personnel

Considérant que lors du vote de la Décision Modificative n°1, l'Assemblée Départementale a accepté le principe d'alignement du Régime Indemnitaire des personnels des Centres d'Exploitation et des Agents Départementaux des Collèges sur le régime de droit commun des personnels de Catégorie C et a voté les crédits nécessaires,

APPROUVE la mise en place de ce dispositif en conservant quatre niveaux de régime indemnitaire pour tenir compte des types d'emplois occupés et de l'organisation des services.

Les types d'emplois sont les suivants :

Emploi de type 1

Agent n'assumant pas la polyvalence des fonctions correspondant normalement au poste qu'il occupe ou ne souhaitant pas le renouvellement de son permis ou de ses habilitations.

Emploi de type 2

Agent polyvalent assurant la totalité des tâches de son poste.

Emploi de type 3

Agent ayant une spécificité métier ou une technicité particulière :

- Chef d'Equipe maçonnerie, PATA, Correspondant matériel parc
- Cuisinier, Agent de Maintenance, Magasinier.

Emploi de type 4

Agent ayant une responsabilité d'encadrement interne ou externe :

- Chef de Centre d'Exploitation, Surveillant de travaux
- Chef de Cuisine (collège servant plus de 350 élèves)
- Agent Chef (Collège de plus de 400 élèves).

APPROUVE les conditions de versement du régime indemnitaire de droit commun en tenant compte de ces quatre niveaux d'emplois conformément au tableau joint en annexe.

Considérant que pour compenser le décalage entre le rythme de versement du régime indemnitaire mensuel de l'Etat et du Département, il avait été décidé de verser aux Agents concernés par anticipation une avance de 300 € (correspondant à une partie de la prime annuelle du Conseil Général) dès le mois de janvier,

APPROUVE la suppression du versement de cet acompte, les Agents étant dorénavant alignés sur le régime de droit commun.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

5 - CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL POUR L'UNICEF

Commission Enfance et Famille
et Prévention des Risques

Considérant que le 8 janvier 2008, Le Président de l'Assemblée des Départements de France et le Président de l'UNICEF France ont signé une convention cadre marquant leur volonté réciproque d'établir des liens de coopération sur les questions afférentes à la situation de l'enfance et de la famille en France et dans le monde ;

Considérant que cette collaboration portera sur des échanges d'informations, des participations à des rencontres et à des manifestations départementales (comme par exemple le 20^{ème} anniversaire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, du 16 au 21 novembre prochain), des réflexions sur les actions de coopération qui pourraient être soutenues en commun dans le domaine de la Protection de l'Enfance ;

APPROUVE la convention relative au projet de partenariat avec le Comité Départemental pour l'UNICEF définissant ces modalités de collaboration (jointe en annexe).

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

6 - PROPOSITION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA DIRECTION INTERREGIONALE SUD DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ET LE CONSEIL GENERAL

Commission Enfance et Famille
et Prévention des Risques

Considérant que le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit expressément (article L313-13) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Il confie conjointement (article L313-20) à l'Etat et au Président du Conseil Général la mission de contrôle pour les établissements et services qui prennent en charge des mineurs et jeunes majeurs qui leur sont confiés dès lors que ces structures sont autorisées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général.

La Direction Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J) a élargi cette mission de contrôle et mis en place un dispositif d'audit en vue d'améliorer de façon continue le service rendu.

Considérant qu'elle a proposé à l'Assemblée des Départements de France de s'associer à cette démarche. Une convention type a été rédigée conjointement.

Considérant que la Direction Interrégionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse propose de décliner cette démarche sur le plan départemental pour les trois Maisons d'Enfants à Caractère Social (l'Association Emilie de Rodat, l'Accueil Millau-Séguir, la MECS l'Oustal), et les deux Lieux de Vie et d'Accueil (Association « Clin d'œil » et Association « Enfants d'Aveyron ») où sont exercées conjointement des missions de tarification et de contrôle.

Les objectifs de cette démarche : Faciliter la réalisation d'audits conjoints, en les professionnalisant et en mutualisant les moyens matériels et humains, partager et capitaliser les savoir-faire, organiser une planification des audits, contribuent à l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers et permettent de parfaire le travail de collaboration avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle entre la Direction Interrégionale Sud de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Conseil Général (joint en annexe).

DESIGNE la Présidente de la Commission Enfance Famille et Prévention des Risques et un représentant de l'administration du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi comme représentants du Conseil Général dans le comité de suivi.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

7 - PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) SUITES DE L'INSTANCE TECHNIQUE ET DES DELEGATIONS C.A.F. DE SEPTEMBRE 2009

Commission de l'Emploi et de l'Insertion

Dans le cadre des conventions du 25 mars 2008 et du 16 décembre 2008 confiant à la CAF la gestion administrative et financière du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

APPROUVE les propositions d'utilisation des crédits FSL 2009 correspondant à un volume d'aides de 52.449,95 €, présentées par la CAF en sa qualité de gestionnaire délégué, et suite aux décisions de l'instance technique de septembre 2009.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

8 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'HABITAT

Commission Habitat

Dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'Habitat,

I - PROGRAMME D'ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ACCORDE les aides suivantes :

Bénéficiaire	Opération	Coût HT	Aide accordée
LECLERC Jean à Malleville	Installation d'un fauteuil monte escalier extérieur	5.498 €	550 €
VERGELY Marcel à Millau	Création d'une salle de bain en rez-de-chaussée de son habitation	4.883 €	488 €
COURNEDE Paulette-Thérèse à La Bastide L'Evêque	Installation d'un fauteuil monte escalier intérieur	4.569 €	457 €
ROUQUETTE Gabriel à Belmont	Aménagement de la salle de bain + installation de rampes dans l'escalier	1.221 €	122 €
LAURUOL Denise à Rodez	Aménagement de la salle de bain	1.863 €	186 €
TURLAN Louis à Clairvaux	Installation d'un fauteuil monte escalier intérieur	9.532 €	800 €
MORAND Jean-Claude à Saint Geniez d'Olt	Installation d'un fauteuil monte escalier intérieur	10.375 €	800 €
CAZES Léon à St-Saturnin de Lenne	Installation d'un fauteuil monte escalier intérieur	11.462 €	800 €
		TOTAL	4.203 €

II - AIDE DEPARTEMENTALE A LA REHABILITATION DE FACADES EN CENTRE BOURG

1 - Conventions façades

APPROUVE le projet d'avenant à la convention du 31 mars 2006, à intervenir avec la commune d'Olemps et la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez, actant la prolongation de cette opération façade jusqu'au 30 juin 2010, tel que présenté en annexe.

APPROUVE les projets de conventions à intervenir avec :

- la commune de Sébazac-Concourès et la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez (annexe) ;
- la commune de Luc - La Primaube et la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez (annexe) ;
- la commune du Monastère et la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez (annexe).

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces avenants et conventions.

2 - Opérations individuelles

ACCORDE les aides suivantes :

Nom du demandeur	Adresse de l'immeuble	Coût des travaux HT	Montant des travaux Subventionnables HT	Participation commune ou communauté de communes au moins égale à 10 %	Aide accordée sur la base des critères départementaux
SERIEYS René	Rue Longue - 12450 Calmont	6.806 €	4.500 €	450 €	900 €
COLOMB Paul	Le Bourg - 12450 Calmont	12.838 €	4.500 €	450 €	900 €
GINESTON Eliane	7 place Raynaldy 12190 Estaing	7.383 €	4.500 €	450 €	900 €
DOMERGUE Léonie	150 avenue de la Roque 12300 Laissac	6.238 €	4.500 €	450 €	900 €
BRUNET Marc	6, rue d'Oultre - 12190 Estaing	6.963 €	4.500 €	450 €	900 €
PEYREFORT Viviane	Le Bourg - 12720 St André Vézines	3.532 €	3.532 €	353 €	706 €
BOUTONNET Jean-François	Le Bourg - 12520 Paulhe	10.300 €	4.500 €	450 €	900 €
RAMONDEC Jean Roger	Place de l'église - 12400 Montlaur	1.780 €	1.780 €	178 €	356 €
XHAUFLAIR Gilbert	Rue de la Combe 12720 St André de Vézines	12.742 €	4.500 €	450 €	900 €
FALIPOU Christiane	Le Bourg - 12200 Sanvensa	11.951 €	4.500 €	450 €	900 €
DELPERIE Yvette	Le Bourg - 12200 Monteils	11.086 €	4.500 €	450 €	900 €
SEMONT Paul	Le Bourg - 12200 Monteils	20.842 €	4.500 €	450 €	900 €
MIQUEL Angélics	Rue de l'Hyversenc - 12270 Najac	2.645 €	2.645 €	264 €	529 €
MARTY Françoise	15 rue de la Pause - 12270 Najac	2.923 €	2.923 €	292 €	584 €
VERGNES Jean	61 place du Faubourg Parcelle n° 212 - 12270 Najac	1.207 €	1.207 €	120 €	241 €
VERGNES Jean	61 place du Faubourg Parcelle n° 210 - 12270 Najac	2.725 €	2.725 €	272 €	545 €
REMIZE Francis	1 Quartier Mailhosques - 12640 La Cresse	7.172 €	4.500 €	450 €	900 €
NAYROLLES Raymond	Rue du Riols - 12420 Ste Geneviève	2.528 €	2.528 €	256 €	505 €
SCI LACROIX (SIMIAN Adelin	33 rue des Comtes de Toulouse	11.325 €	4.500 €	450 €	900 €
TOTAL					14.266 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

9 - POLITIQUE EN FAVEUR DES COMMUNES ET GROUPEMENTS

Commission Aménagement du Territoire
et Ruralité

I - FONDS DEPARTEMENTAL D'EMBELLISSEMENT DE NOS VILLES ET VILLAGES - BOURG CENTRE ET CŒUR DE VILLAGE

ACCORDE les subventions suivantes :

- Commune de Sainte Radegonde :	69.043 €
* aménagement avec mise en sécurité de la rue du 17 août 1944 et de la Côte du Paradis 2 ^{ème} tranche du projet Bourg-Centre	
- Commune de Rodez :	60.000 €
* aménagement paysager à Saint Eloi projet Bourg-Centre	
- Commune de Colombières :	20.497 €
* aménagement des espaces publics en lien avec la RD 997 1 ^{ère} tranche du projet Bourg-Centre	
- Commune de Saint Côme d'Olt :	14.794 €
* aménagement de la place Malimande 1 ^{ère} tranche du projet Bourg-Centre	
- Commune de Sanvensa :	32.200 €
* aménagement de la place de l'église et des abords 1 ^{ère} tranche Cœur de Village subvention répartie comme suit :	
• étude : 7.500 €	
• 1 ^{ère} tranche de travaux : 24.700 €	
- Commune de Drulhe :	24.700 €
* aménagement du bourg de Drulhe 3 ^{ème} tranche du projet Cœur de Village	
- Commune du Viala du Tarn :	42.000 €
* aménagement des espaces publics projet Cœur de Village subvention répartie comme suit :	
• étude : 7.500 €	
• 1 ^{ère} et 2 ^{ème} tranche des travaux : 34.500 €	
- Commune de Montpeyroux :	45.200 €
* aménagement du bourg de Saint Rémy de Montpeyroux projet Cœur de Village subvention répartie comme suit :	
• études : 7.500 €	
• 1 ^{ère} et 2 ^{ème} tranche des travaux : 37.700 €	

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

II - AJUSTEMENT DU DISPOSITIF AU SEIN DU « PROJET POUR LES AVEYRONNAIS »
VOTE LE 29 SEPTEMBRE 2008

APPROUVE les ajustements de fiches programme du Projet pour les Aveyronnais comme suit :

** Fonds Départemental d'Embellissement de nos villes et villages*

Au lieu de :

➤ Modes d'intervention financière

Les deux premières tranches pourront être réalisées concomitamment. Il pourra être étudié la possibilité de mobiliser une troisième tranche. Dans ce dernier cas, l'accompagnement financier du Conseil Général ne pourra être envisagé qu'à condition que les deux tranches précédentes aient été réalisées et soldées. Le taux d'intervention sera alors identique aux tranches précédentes.

Lire :

➤ Modes d'intervention financière

Les deux premières tranches pourront être réalisées concomitamment. Il pourra être étudié la possibilité de mobiliser une troisième tranche. Dans ce dernier cas, l'accompagnement financier du Conseil Général ne pourra être envisagé qu'à condition que les deux tranches précédentes aient été réalisées et soldées. Le taux d'intervention sera alors **calculé de façon identique**.

** Fonds Départemental d'Aménagement Rural*

Au lieu de :

➤ Bénéficiaires

Le FDAR est dédié aux communes rurales de moins de 700 habitants.

Lire :

➤ Bénéficiaires

Le FDAR est **globalement** dédié aux communes rurales de moins de 700 habitants ; toutefois, la priorité 2 du volet 1 est ouverte aux communes de moins de 2.000 habitants.

** Programme d'Aide à l'Utilisation des Equipements Sportifs par les Collégiens*

Au lieu de :

➤ Modes d'intervention financière

Ces concours font l'objet d'une convention tripartite (collectivité propriétaire/collège/Conseil Général) établie sur la base d'un planning d'utilisation annuel arrêté conjointement et assis sur le nombre de divisions du collège.

Les plannings seront actualisés chaque année en fonction du nombre de classes et des coûts horaires définis en fonction à partir des indices de l'INSEE. Ces actualisations feront l'objet d'avenants annuels à la convention.

Chaque année est arrêté un tarif d'utilisation pour :

- une heure de gymnase
- une heure de terrain de sport, piste d'athlétisme et terrain annexe
- une heure de piscine et par ligne d'eau.

Lire :

➤ Modes d'intervention financière

Ces concours font l'objet d'une convention tripartite (collectivité propriétaire/collège/Conseil Général) établie **pour 3 ans**, sur la base d'un planning d'utilisation annuel arrêté conjointement et assis sur le nombre de divisions du collège **lors de la 1^{ère} année de la convention**.

Pour les années suivantes, les plannings seront actualisés en fonction du nombre de classes et des coûts horaires définis **à partir** des indices de l'INSEE.

Chaque année est arrêté un tarif d'utilisation pour :

- une heure de gymnase
- une heure de terrain de sport, piste d'athlétisme et terrain annexe
- une heure de piscine et par ligne d'eau.

Au lieu de :

➤ **Composition du dossier**

- Avenant annuel à la convention tripartite
- Planning des heures d'utilisation des équipements sportifs
- Plans de l'équipement du gymnase et matériel utilisé.

Lire :

➤ **Composition du dossier**

- Planning des heures d'utilisation des équipements sportifs
- Plans de l'équipement du gymnase et matériel utilisé.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

10 - ACQUISITION DE DEFIBRILLATEURS CARDIAQUES

Commission des Services de Proximité

DONNE son accord à l'attribution des subventions suivantes aux communes maîtres d'ouvrages, pour l'acquisition et l'installation de défibrillateurs cardiaques :

Maître d'ouvrage	Nature et localisation de l'équipement	Coût H.T	Cofinan.	Dépense subventionnable H.T.	Aide départementale demandée	Aide accordée sur la base des critères départementaux
Campuac	1 défibrillateur cardiaque entièrement automatique situé dans un bâtiment communal	2 279 €		2 000 €	600 €	600 €
Cté de Cnes d'Enraygues sur Truyère	6 défibrillateurs cardiaques semi-automatiques répartis sur les communes membres	11 656 €		11 656 €	3 497 €	3 497 €
Cté de Cnes du canton de Laissac	1 défibrillateur cardiaque automatisé externe installé à l'EHPAD de Cruéjous	1 332 €		1 332 €	400 €	400 €
Soulaiges Bonneval	1 défibrillateur cardiaque externe semi automatique installé dans le hall de la mairie	1 280 €		1 280 €	384 €	384 €
Plaisance	1 défibrillateur en libre accès au rez de chaussée de la mairie, accès par la rue principale du village	2 019 €	800 €	2 000 €	630 €	600 €
Buzeins	1 défibrillateur en libre accès installé dans le local des sanitaires publics	1 812 €	250 €	1 812 €	450 €	450 €
Lapanouse de Cernon	1 défibrillateur en libre accès au rez de chaussée d'un bâtiment communal	1 472 €	350 €	1 472 €	450 €	441 €
Martrin	2 défibrillateurs en libre accès, 1 à Martrin et 1 au Cayla	3 889 €	0 €	3 889 €	1 166 €	1 166 €
Salvagnac-Cajarc	Acquisition et installation d'un défibrillateur cardiaque à St Clair	2 015 €	-	2 000 €	600 €	600 €
Mayran	Acquisition et installation d'un défibrillateur cardiaque dans la salle polyvalente des Janenques	2 189 €	-	2 000 €	600 €	600 €

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions

Sens des votes :
Abstention : 1

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

11 - POLITIQUE DE L'EAU : AIDES AUX COLLECTIVITES POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Commission de l'Environnement,
du Développement Durable

DONNE son accord à l'attribution aux collectivités maîtres d'ouvrages, des subventions détaillées en annexe, pour des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

12 - POLITIQUE DE L'EAU : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LES PARTICULIERS

Commission de l'Environnement,
du Développement Durable

APPROUVE les propositions présentées en annexe, relatives à l'attribution de subventions aux maîtres d'ouvrages, dans le cadre de l'opération groupée de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif sur la Communauté de communes du canton de Najac et sur la Communauté de communes Lévézou Pareloup.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

13 - AIDES AUX GROUPEMENTS DE COMMUNES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE RIVIERES

Commission de l'Environnement,
du Développement Durable

DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrages des subventions détaillées en annexe, pour un montant global de 30.359 €, pour des opérations d'aménagement de rivières.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

14 - INTERVENTION EN MATIERE DE MAITRISE DES DECHETS

Commission de l'Environnement,
du Développement Durable

Dans le cadre de l'intervention du Département en matière de maîtrise des déchets,

1 - PROGRAMME DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

DONNE son accord à l'attribution aux maîtres d'ouvrages des subventions détaillées en annexe n° 10, concernant des opérations de compostage domestique, de création et extension de déchèteries, de réhabilitation de décharges (études et travaux), de création d'un centre de stockage d'inertes et des études d'aide à la décision.

2 - PARTENARIAT AVEC LE SYDOM

Considérant que Madame Monique ALIES, Vice-Présidente du SYDOM-Aveyron, n'a pris part ni aux discussions, ni au vote concernant ce dossier,

ACCORDE au SYDOM-Aveyron une aide de 300.000 € pour les opérations d'investissement ci-après, identifiées dans le contrat d'objectifs 2009 :

- création du quai de transfert de Belmont sur Rance ;
- création du quai de transfert de Sainte Geneviève sur Argence ;
- travaux d'optimisation du centre de tri de Millau - Lézou (1^{ère} tranche) ;
- étude relative au traitement des déchets non dangereux de l'Aveyron.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

15 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Commission de l'Environnement,
du Développement Durable

Dans le cadre de la politique départementale en faveur de l'environnement,

I - FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DONNE son accord à l'attribution des subventions détaillées en annexe.

II - CONCOURS DEPARTEMENTAUX DU FLEURISSEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU CADRE DE VIE

PREND ACTE des palmarès 2009 des concours départementaux du fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie, présentés en annexe n° 11.

DONNE son accord à l'attribution des récompenses ci-après aux lauréats de ces concours et à la prise en charge des frais correspondant à ces récompenses :

- reconduction du voyage en 2010, pour les communes (labellisées, 1ers prix et proposées à la 1^{ère} fleur) et les particuliers (hors concours et 1ers prix) du concours 2009 qui se verront remettre un document officialisant le classement ;

- attribution d'une aide financière aux communes 2^{ème}, 3^{ème} prix et prix d'encouragement, prix spécifique comme précisé dans l'annexe et représentant un montant global de 4.000 € ;

- attribution de divers articles aux particuliers sous forme de bons d'achat, plantes, livres etc ...

PREND ACTE de la réédition pour 2010 du calendrier « fleuri » intégrant les photos des communes lauréates du concours 2009.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

16 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN A L'ECONOMIE AVEYRONNAISE

Commission des Affaires Economiques

Dans le cadre de la politique départementale de soutien à l'économie aveyronnaise,

I - ACCOMPAGNEMENT D'OPERATIONS EXCEPTIONNELLES PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR LE DEPARTEMENT

ATTRIBUE la subvention suivante :

- Société Technic'Services (S.T.S.) à Decazeville : 100.000 €
* extension des bâtiments actuels

II - IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ALLOUE les subventions suivantes :

- Société CASTES Industrie à Villefranche de Rouergue : 83.000 €
* construction d'un nouvel atelier de maintenance
- Société SARABELLE à Belmont sur Rance : 30.000 €
* acquisition, aménagement d'un terrain sur la zone d'activités communautaire de Montlaur et construction d'un atelier
- SARL LETELLIER à la Salvetat Peyralès : 7.400 €
* travaux de démolition et de reconstruction dans leur boulangerie

III - REVITALISATION ET MAINTIEN DES COMMERCES, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES DE PREMIERE NECESSITE EN MILIEU RURAL

ACCORDE les aides suivantes :

- Commune d'Huparlac : 30.000 €
* aménagement d'un bâtiment communal destiné à la réouverture d'un restaurant dans la commune
- Commune de Saint Laurent de Lévézou : 30.000 €
* construction d'un bâtiment destiné au maintien de l'activité bar-restaurant dans la commune
- Communauté de communes Viaur Céor Lagast : 30.000 €
* acquisition et aménagement d'un bâtiment destiné à l'installation d'une boulangerie biologique dans la commune de Comps-Lagrandville

IV - AIDES AU DEVELOPPEMENT A TRAVERS DES ETUDES, DES EXPERTISES ET DES ACTIONS COLLECTIVES

ATTRIBUE la subvention suivante :

- SARL SERIN à Onet le Château : 9.400 €
* étude pour la mise en place d'un plan stratégique de développement et de restructuration de l'entreprise
Aveyron Expansion sera associé au comité de pilotage de cette action

V - OPERATIONS SPECIFIQUES

OCTROIE les aides suivantes :

- Commune de Pont de Salars :**

* état des lieux du pôle commercial et définition des actions de dynamisation du commerce local dans la perspective du futur contournement de Pont de Salars

Aveyron Expansion sera associé au comité de pilotage de cette action

3.000 €
- Commune d'Espalion :**

* diagnostic de l'offre et de la demande commerciale, étude d'impact du futur contournement d'Espalion, préconisations et plan d'actions pour le développement de l'activité économique espalionnaise

Aveyron Expansion sera associé au comité de pilotage de cette action

7.765 €
- Communauté de communes Millau Grands Causses :**

* concours à la création d'entreprise : aide correspondant à la dotation du prix Conseil Général de l'Aveyron dans la catégorie « création et développement »

5.000 €
- AVEYRON EXPANSION :**

* poursuite du service d'informations sur les marchés à l'exportation, accessible aux entreprises sur site internet, jusqu'au 31 décembre 2009

17.700 €

VI - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT EN MILIEU RURAL

➤ Encourager et développer la création et la reprise d'entreprises artisanales

DONNE son accord à l'attribution des avances remboursables suivantes :

ARTISANS DE LA REPRISE

Maître d'ouvrage	Profession	Opération	Coût HT	Aide départementale	Avis de la commission
M. Benoît AUREJAC à St Cyprien-sur- Dourdou	Electricien	Reprise, avec son épouse, de l'entreprise d'électricité générale, vente d'électroménager, exploitée par M. Alain BARRE	199.000 €	19.000 €	Avis favorable

AVANCES REMBOURSABLES CLASSIQUES

Maître d'ouvrage	Profession	Opération	Coût HT	Aide départementale	Avis de la commission
M. Frédéric MASSABUAU à Laissac	Mécanicien automobile	Création d'un atelier de réparation et vente d'automobiles avec M. Sébastien PICARD	56.900 €	11.000 €	Avis favorable
M. Bertrand CARRIERE à Arvieu	Maçon	Création d'une entreprise de maçonnerie, gros œuvre en bâtiment	40.010 €	8.000 €	Avis favorable
Melle Malvina MUR à La Primaube	Nettoyage à sec	Reprise de l'atelier nettoyage à sec, blanchisserie, exploité par M. et Mme GAYRAUD, au c. commercial « l'horizon »	91.016 €	7.000 €	Avis favorable
Melle Laure CAYRON à Viviez	Gérante d'entreprise	Investissement de la Sarl SRTP en matériels et véhicules de travaux publics	106.241 €	19.000 €	Avis favorable

➤ ACCORDE les aides ci-après à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron :

- Mise en place d'un « Pass-Métiers » : 10.000 €
 - * actions d'information permettant de mettre en exergue les savoir-faire artisanaux et de sensibiliser les jeunes collégiens aux métiers manuels (documents en annexe)

- Centre de Formation des Apprentis :
 - * travaux de restructuration du Centre Technique des Métiers (2010 - 2011 - 2012) : 700.000 €
 - * aide exceptionnelle au transport des apprentis internes du Centre Technique des Métiers au Foyer des Jeunes Travailleurs, pour l'année scolaire 2009-2010 : 8.000 €

VII - PARTENARIAT CONSEIL GENERAL / CCI(s) AUTOUR D'UN PROGRAMME D' ACTIONS SUR LA PERIODE JUIN 2009 - JUIN 2010

Avances remboursables

DONNE son accord à l'attribution de l'avance remboursable suivante :

Maître d'ouvrage	Profession	Opération	Coût HT	Aide départementale	Avis de la commission
M. Yves MAUREL à Decazeville	Commerçant d'articles de sports	Changement de l'enseigne Eurl SPORT ATTITUDE et modernisation du point de vente	140.900 €	4.000 € - Retours de Fonds -	Avis favorable

VIII - ZONE D'ACTIVITES DEPARTEMENTALE DE SEVERAC-LE-CHATEAU

DONNE son accord à la vente à la commune de Sévérac-le-Château de l'îlot B de la tranche II du secteur des Marteliez de la zone d'activités départementale de Sévérac-le-Château, au prix de 23.220 € HT (9 € HT le m² x 2.580 m²), pour l'implantation d'un service de crémation.

IX - ADAPTATION DU « PROJET POUR LES AVEYRONNAIS » VOTE LE 29 SEPTEMBRE 2008

Dans le cadre de l'adaptation de la fiche programme ci-après du « Projet pour les Aveyronnais »,

APPROUVE la précision suivante complétant les critères d'intervention :

PROGRAMME :

FDDE - Accompagnement d'opérations exceptionnelles présentant un intérêt particulier pour le Département

Bénéficiaires

Communes, structures intercommunales, **groupements**, sociétés de crédit-bail immobilier, entreprises, syndicats mixtes, chambres consulaires, SEM.

Le reste de la fiche programme reste inchangé.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

17 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE TOURISTIQUE

Commission du Tourisme

Dans le cadre de la politique départementale touristique,

I - F.D.I.T. INVESTISSEMENT

ACCORDE les subventions suivantes :

A - MEUBLES DE TOURISME

- Monsieur Dominique COURTOIS :	15.000 €
* création d'un meublé de tourisme au lieu-dit « Lous », commune de Sainte Eulalie d'Olt	
- Monsieur et Madame Jean-Paul et Nadine GINESTE :	15.000 €
* création d'un meublé de tourisme au lieu-dit « Ladrech », commune de Maleville :	15.000 €
* identification développement durable : pompe à chaleur air / air réversible :	1.760 €
- Monsieur Jean-François TRICHARD :	15.000 €
* création d'un meublé de tourisme au lieu-dit « Barry », commune du Vibal	
- Monsieur Dominique LADET :	15.000 €
* création d'un meublé de tourisme au lieu-dit « Pargazan », commune de Brandonnet :	15.000 €
* identification développement durable : pompe à chaleur air / eau avec plancher chauffant :	3.797 €
- SARL AB TOURISME - Monsieur et Madame BARRES	
* création de deux meublés de tourisme au lieu-dit « La Bessière », commune de Curières :	30.000 €
* équipement de loisirs : salle d'activités :	4.500 €
* identification développement durable : accessibilité meublé n° 1 aux personnes à mobilité réduite :	395 €
- Monsieur Jacques RIGAL :	15.000 €
* création d'un meublé de tourisme dans le village de La Bastide-Pradines :	15.000 €
* identification développement durable : pompe à chaleur air / air :	1.174 €
- Commune de Calmont :	15.000 €
* création d'un meublé de tourisme dans le bourg	

B - EQUIPEMENTS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

1 - Dossiers labellisés Pôle d'Excellence Rurale

Filière « Eaux Vives » sur le Lot

- Communauté de communes d'Entraygues :	
* aménagement de la base de canoë kayak du Bastié : construction d'un bâtiment d'accueil :	53.074 €
* développement des activités nautiques : aménagement des embarcadères de l'usine de Golinac, de Noussols sur la commune du Fel et du Bastié sur la commune d'Entraygues :	22.624 €
- SIVOM d'Espalion :	2.516 €
* aménagement du Lot, de Castelnau Lassouts à Estaing : sites de St Côme d'Olt, d'Espalion, de Coudoustrine et de Bessuéjols	
- Communauté de communes d'Estaing :	25.907 €
* aménagements pour le développement d'activités nautiques légères à Estaing	

- Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Lot : 26.339 €
* aménagements pour le développement d'activités nautiques légères sur la section Saint Laurent d'Olt / Sainte Eulalie d'Olt

Schéma de valorisation des lacs du Haut Rouergue

- Communauté de communes d'Entraygues : 11.228 €
* aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur le lac de Couesques, commune de Saint Hippolyte
- Communauté de communes d'Estaing : 7.009 €
* aménagement du site de Tel Gallou sur la commune d'Estaing

2 - Aménagement d'un espace aquatique et ludique

- Commune de Flagnac : 60.000 €

3 - Valorisation touristique et restauration du château de Bournazel

- Monsieur et Madame HARLIN : 120.000 €
* deuxième tranche de travaux

C - ESPACE ET SITE DE PLEINE NATURE

- Communauté de communes du canton de Najac : 5.010 €
* aménagement d'une Via Ferrata à Bor et Bar
* subvention attribuée sous réserve de l'inscription du site au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

II - F.D.I.T. FONCTIONNEMENT

ACCORDE l'aide suivante :

- Association Clévacances : 3.500 €
* mise en œuvre de son programme d'actions de communication au titre de l'exercice 2009

III - ADAPTATION DU « PROJET POUR LES AVEYRONNAIS »

VOTE LE 28 SEPTEMBRE 2008

APPROUVE les adaptations ci-après de fiches programmes du « Projet pour les Aveyronnais » :

PROGRAMME :

FDIT : HOTELLERIE DE PLEIN AIR

Objectifs spécifiques de la mesure

Axe 2 : au lieu de « développer le parc locatif (Habitation Légère de Loisir ou mobil-home de qualité) », il faut lire : « encourager l'aménagement d'emplacement visant à installer du locatif. »

Modalités d'intervention

Modes d'intervention financière sur l'ensemble du programme :

au lieu de « - Taux d'intervention : 30 % », il faut lire : « - Le taux d'aide maximum est de 30% de la dépense subventionnable ».

Axe 1 - Améliorer l'offre existante (dans le cadre d'une approche « camping club », « camping nature »).

Dépenses subventionnables : Restructuration des emplacements nus vers des emplacements plus spacieux (au lieu de « 150 m² minimum », il faut lire : « tendre vers 150 m² par emplacement nu »), aménagement paysager avec intervention d'un professionnel.

Axe 2 - au lieu de « Développer le parc locatif », il faut lire : « Encourager l'aménagement d'emplacement visant à installer du locatif »

Aménagements d'emplacements spacieux visant à installer du locatif HLL ou mobil-home de qualité sur des emplacements plus spacieux (au lieu de « 200 m² minimum », il faut lire : « tendre vers 200 m² par emplacement »).

Axe 3 - au lieu de « Ingénierie / Accompagnement technique », il faut lire : « Accompagner les professionnels dans leur démarche qualitative »

Le reste de la fiche programme reste inchangé.

PROGRAMMES :

FDIT : HOTELLERIE 2 ETOILES OU PLUS

FDIT : PARC RESIDENTIELS DE LOISIRS (P.R.L.)

FDIT : MEUBLES DE TOURISME

FDIT : GITES DE GROUPE / GITES D'ETAPE

Il faut lire comme sur les autres fiches :

Modalités d'intervention

Modes d'intervention financière :

- Le taux d'aide maximum est de ...

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

18 - L'AVEYRON, TERRITOIRE DE PRODUITS DE QUALITE

Commission de l'Agriculture
et Gestion de l'Espace

Dans le cadre de l'Aveyron, Territoire de Produits de Qualité,

DONNE son accord à l'attribution des aides et subventions suivantes :

- Aide aux manifestations agricoles d'intérêt départemental et supra-départemental

«**Baraqueville Expo** »

14^{ème} édition de la manifestation « Arbre Expo » les 17 et 18 octobre 2009 à Baraqueville : 700 €

ADDEAR (Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural)

ASPIC (Association pour l'Information dans les Campagnes)

Rencontre citoyenne « Les circuits courts pour une agriculture paysanne » les 5 et 7 novembre 2009 à Villefranche de Rouergue : 500 €

- Aide au fonctionnement des organismes concourant au développement de l'agriculture et de la forêt du département

Fédération des Syndicats Cantonaux Aubrac

Animation de la filière Aubrac par : l'identification des éleveurs (mise en place de 50 panneaux) et la communication (affiches...), la formation sur la contention et la manipulation des animaux et la réalisation de concours cantonaux de la race Aubrac : **3.500 €**

Association de Gestion des Marchés de Producteurs de Pays (AGMP 12)

Cotisation 2009 en tant que membre fondateur de l'association : **180 €**

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subvention.

En ce qui concerne l'ajustement du dispositif au sein du « Projet pour les Aveyronnais » voté le 29 septembre 2008, APPROUVE les dispositions suivantes :

- Aide aux manifestations agricoles d'intérêt départemental et supra-départemental

Mode d'intervention financière :

Lire « jusqu'à 50% du montant total du budget prévisionnel de la manifestation » en lieu et place de « 10 à 50% du montant HT ».

- Aide au fonctionnement des organismes concourant au développement de l'agriculture et de la forêt du département

Modalités d'intervention : mode d'intervention financière : lire « jusqu'à 50% du montant total du budget, selon la nature et l'objectif du projet » en lieu et place de « 10 à 50% du montant HT ».

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

19 - L'AVEYRON, TERRITOIRE DE PRODUITS DE QUALITE : COMMUNICATION ET PROMOTION DES PRODUITS AVEYRONNAIS

Commission de l'Agriculture
et Gestion de l'Espace

L'Aveyron dans l'Assiette 2010 : poursuite de l'opération

Considérant qu'en 2009, l'opération, nommée « L'Aveyron dans l'Assiette », a connu un réel succès auprès des établissements scolaires aveyronnais, aussi bien des élèves que des équipes pédagogiques. Elle a été suivie par 40 établissements, permettant l'introduction d'un produit aveyronnais dans plus de 40 000 repas au cours de la semaine du Salon International de l'Agriculture (SIA) à Paris. Elle a fait l'objet d'un plan de communication grand public.

APPROUVE la reconduction de cette opération en 2010, au cours de la semaine du SIA, du 1^{er} au 5 mars prochains. Le principe d'incorporation d'un produit aveyronnais dans chaque repas de la semaine serait maintenu. Des évolutions seraient apportées :

- promotion de toutes les filières aveyronnaises envers 9000 collégiens : valorisation de toutes les filières, dont notamment les produits sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Le choix des produits sera réalisé par les cantines, avec obligation d'incorporation à minima d'un produit carné et laitier des filières ovines et bovines dans les repas de la semaine ;
- association des professionnels à travers la Chambre d'Agriculture, afin de fournir aux cantines des informations sur les filières.

Cette démarche sera accompagnée de documents d'information sur les produits et leur production sur le territoire aveyronnais. Ils permettront aux collégiens de prendre connaissance de l'origine des menus proposés, et des filières concernées : modes de production, transformation, démarches de qualité qui les caractérisent et les valorisent, lien avec les spécificités du territoire aveyronnais.

APPROUVE la mise en œuvre d'une opération de communication qui accompagnera cet évènement, afin d'informer les parents d'élèves et le grand public aveyronnais de la démarche.

DECIDE la prise en charge du surcoût des repas lié à l'intégration de produits aveyronnais à hauteur de 1 euro par jour et par élève.

APPROUVE la réalisation et la diffusion par le Conseil Général des documents d'information et de communication.

PREND ACTE que le montant total estimé pour cette opération est de 45.000 €.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

20 - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Commission de l'Agriculture
et Gestion de l'Espace
Commission de la Jeunesse et des Sports
Commission de l'Environnement,
du Développement Durable

Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

1 - Mise à jour du P.D.I.P.R.

DONNE un avis favorable à l'inscription au P.D.I.P.R. des chemins ruraux de la commune d'Estaing, dont la liste et les tracés sont joints en annexe.

2 - Aide sur chemins inscrits au P.D.I.P.R.

ATTRIBUE les aides suivantes :

- Commune de Bozouls :	5.506 €
* restauration du pont de Gibrou	
- Communauté de communes du Saint Affricain :	110.810 €
* 2 ^{ème} tranche de travaux sur les « Sentiers patrimoniaux et sentiers de l'eau » (carte en annexe)	
- Commune d'Estaing :	
* restauration du pont de Combayre :	4.090 €
* restauration du pont de Tabust :	9.732 €

APPROUVE les projets de conventions joints en annexe n° 13, à intervenir avec la commune de Bozouls, la Communauté de communes du Saint Affricain et la commune d'Estaing et précisant les obligations des bénéficiaires.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

21 - ESPACES NATURELS SENSIBLES

Commission de l'Agriculture
et Gestion de l'Espace
Commission de l'Environnement,
du Développement Durable

Dans le cadre de la politique départementale en matière d'Espaces Naturels Sensibles,

1 - CONVENTION D'OBJECTIFS 2009-2010 CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON / LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - DELEGATION AVEYRON

ACCORDE la subvention suivante :

- Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aveyron (LPO Aveyron) : 17.000 €
* programme d'actions sur la thématique des Espaces Naturels Sensibles.

APPROUVE le projet de convention d'objectifs 2009-2010 correspondante présenté en annexe, à intervenir avec la LPO Aveyron.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

2 - OPERATION PEDAGOGIQUE SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES POUR LES COLLEGIENS

DONNE son accord à la prise en charge des frais relatifs aux actions ci-après nécessaires à l'organisation de l'opération pédagogique sur les Espaces Naturels Sensibles pour les collégiens :

- préparation, animation et mise en œuvre des sorties,
- création des différents supports à destination des élèves ou des collèges,
- mise en place d'une opération de communication, afin d'informer les parents d'élèves et le grand public aveyronnais de la démarche,
- mise en place d'une logistique de transport.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer l'arrêté portant attribution de subvention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

22 - AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER LIE AU PROJET DE CONTOURNEMENT ROUTIER D'ESPALION (RD 920) : ARRETE ORDONNANT L'AMENAGEMENT FONCIER ET MARCHE DE GEOMETRE

Commission de l'Agriculture
et Gestion de l'Espace

Dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier lié au projet de contournement routier d'Espalion (RD 920),
Considérant :

- que le commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique concernant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Espalion - Bessuéjols, a rendu un avis favorable à cette proposition,
- que lors de sa réunion en date du 7 octobre 2009, la CIAF d'Espalion - Bessuéjols a examiné les observations émises lors de l'enquête publique et a finalisé sa proposition de périmètre d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise sur un périmètre de 400 hectares (voir carte jointe en annexe),
et conformément à l'article L. 121-14 du Code Rural,
AUTORISE :
- Monsieur le Président du Conseil Général à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, fixant le périmètre correspondant (liste des parcelles cadastrales) et comportant la liste des prescriptions environnementales fixées par arrêté préfectoral ;
- le lancement de la prochaine étape de la procédure : le choix du géomètre, chargé de réaliser l'opération d'aménagement foncier, conformément au code des marchés publics.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

23 - RESTAURATION DU PATRIMOINE :

- **FONDS DE SOUTIEN A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL**
- **RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE**
- **INTEGRATION DES BATIMENTS DANS LES SITES ET SAUVEGARDE DU PETIT PATRIMOINE**

Commission des Affaires Culturelles

Dans le cadre de la restauration du patrimoine,

I - FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL

DONNE son accord à l'attribution des aides détaillées en annexe.

II - RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE

APPROUVE les propositions d'attribution de subventions au titre :

- du Strict Entretien des Monuments Historiques classés (annexe)
- des Monuments Historiques Inscrits (annexe)
- des Objets mobiliers classés - Objets mobiliers inscrits (annexe).

III - BATIMENTS SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE ET SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI

APPROUVE les propositions d'attribution de subventions détaillées en annexe, au titre :
* de l'Intégration des bâtiments dans les sites
* de la Sauvegarde du petit patrimoine bâti.

IV - AJUSTEMENT DE LA FICHE PROGRAMME « INTEGRATION DES BATIMENTS DANS LES SITES » :

Dans le cadre de l'ajustement de la fiche programme « Intégration des bâtiments dans les sites » du Projet pour les Aveyronnais adopté le 28 septembre 2008,
APPROUVE l'ajout suivant parmi les conditions d'éligibilité :
« *Maison à usage d'habitation si construction avant 1948 sauf nécessité particulière argumentée par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine* ».

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

■ . ■ . ■ . ■ . ■ . ■ .

24 - AFFAIRES CULTURELLES

Commission des Affaires Culturelles

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Intervention Culturelle Fonctionnement,

I - SOUTIEN A LA CREATION ARTISTIQUE ET LA VIE CULTURELLE AVEYRONNAISE

DONNE son accord à la répartition des crédits pour le soutien aux actions culturelles, telle que présentée en annexe.

APPROUVE les conventions de partenariat jointes en annexe, à intervenir avec l'association « les Espaces Culturels Villefrancois », la Maison des Jeunes et de la Culture, la Communauté de communes d'Entraygues, le Centre Social et Culturel du Naucellois.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

II - AIDE A L'EDITION D'OUVRAGES, DVD ET CD

DONNE son accord à la répartition des crédits pour les aides à l'édition d'ouvrages, DVD et CD, telle que détaillée en annexe.

III - AJUSTEMENT DE LA FICHE PROGRAMME : FONDS DEPARTEMENTAL D'INTERVENTION CULTURELLE - SECTION FONCTIONNEMENT « AIDE A L'EDITION D'OUVRAGES ET DE CD »

Dans le cadre de l'ajustement de la fiche programme Fonds départemental d'Intervention Culturelle - Section Fonctionnement « aide à l'édition d'ouvrages et de CD »,

APPROUVE l'intégration des DVD au rang des supports éligibles au dispositif d'aides du F.D.I.C. Fonctionnement.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

25 - REPARTITION DE LA DOTATION AFFECTEE AUX ASSOCIATIONS SOCIO-EDUCATIVES

Commission Formation
Enseignement Supérieur

Considérant qu'au cours de la réunion budgétaire 2009, l'Assemblée Départementale a inscrit au budget primitif un crédit de 82.323 € et a donné délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour procéder à la répartition de cette dotation entre :

- l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron,
- la Fédération des Oeuvres Laïques de l'Aveyron,
- l'Association Aveyronnaise des Centres de Vacances.

Considérant que cette dotation est attribuée en fonction des annuités d'emprunt et des investissements réalisés par les associations.

Considérant qu'une aide forfaitaire correspondant à un emploi, est accordée dans la mesure où l'association concernée ne bénéficie d'aucune aide ou mise à disposition spécifique.

APPROUVE les propositions d'attribution de crédits et DONNE son accord pour les subventions pour l'exercice 2009 figurant en annexe.

DECIDE de plafonner l'aide à l'investissement et l'aide au fonds des annuités d'emprunts accordées à une association à 50 % de la somme à distribuer, le reliquat étant réparti au prorata des dépenses à financer entre les autres organismes.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

26 - AVANCES REMBOURSABLES AUX ETUDIANTS ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010

Commission Formation
Enseignement Supérieur

DONNE son accord aux propositions présentées en annexe, concernant des dossiers d'avances remboursables aux étudiants, au titre de l'année universitaire 2009-2010.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

27- BOURSES D'AIDE A LA FORMATION D'ANIMATEURS OU DE DIRECTEURS DE CENTRES DE VACANCES (B.A.F.A. OU B.A.F.D.)

Commission Formation
Enseignement Supérieur

Considérant le dispositif :

- aide attribuée automatiquement aux jeunes se présentant au BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)
- pas de conditions de ressources
- montant de l'aide : 109 € pour le BAFA, 131 € pour le BAFD.

Considérant que l'acceptation des dossiers (liste jointe des candidats admis aux jurys BAFA du 23 juin 2009 et BAFD des 3 et 4/06/2009) engendrerait l'utilisation d'un crédit global de 18.401 € y compris les crédits utilisés lors de la commission permanente du 27 avril 2009.

APPROUVE la liste (telle que présentée en annexe) des candidats admis au jury BAFA du 23 juin 2009 et BAFD des 3 et 4 juin 2009 et l'attribution des bourses correspondantes pour un montant global de 8.852 €.

DECIDE d'appliquer le principe d'une attestation sur l'honneur (mentionnant la prise en charge des frais de formation par les intéressés) pour les candidats diplômés du BAFA (de plus de 25 ans) et du BAFD.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

28 - VOYAGES DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPEENNE COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

Commission Formation
Enseignement Supérieur

Considérant que le collège public de Rignac vient de transmettre une demande d'aide pour deux voyages (période du 15 au 19 juin 2009 et du 16 au 21 juin 2009) au titre de l'année scolaire 2008-2009,

Considérant les deux demandes de voyages, l'un en Espagne et l'autre en Italie effectués par ce collège,

DONNE son accord pour l'octroi d'une aide et subvention de 1.926 € pour ces deux demandes.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

29 - THEATRE AU COLLEGE

Commission Formation
Enseignement Supérieur

Considérant qu'en septembre 2008, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de la mise en place à titre expérimental d'une opération intitulée « Théâtre au Collège ».

APPROUVE la mise en place à titre expérimental de cette opération pour les niveaux 4^{ème} des collèges dans dix collèges publics et huit collèges privés.

APPROUVE, concernant les opérateurs, la proposition de travailler avec les trois programmeurs avec lesquels le Conseil Général de l'Aveyron conventionne au titre des saisons culturelles et proposant des représentations dans des salles de type théâtre permettant d'accueillir plus de 250 collégiens.

Il s'agit de la Maison du Peuple de Millau, des Espaces Culturels Villefranchois à Villefranche de Rouergue et de la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez.

DECIDE que les collèges seront définitivement retenus après une concertation étroite entre les programmeurs, les équipes pédagogiques et le Conseil Général afin de trouver un accord sur les bases financières proposées :

- Une animation par un comédien ou un metteur en scène dans les collèges de 1 à 2 heures selon le nombre d'élèves pour un coût unitaire de 50 € TTC transport compris.
- Une représentation théâtrale dont le coût est évalué entre 3.500 € et 5.000 € pour 250 à 300 élèves. Le coût est différent selon le programmeur (variable selon le coût de la prestation de la troupe de théâtre retenue).

APPROUVE, en conséquence, ces propositions :

- 1 ou 2 heures d'animation dans les collèges dans la limite de 50 € TTC l'heure, déplacement de l'animateur compris.
- Une représentation théâtrale comprise entre 3.500 € et 5.000 € selon le programmeur et le coût de la troupe de théâtre.
- Le coût des transports des élèves des collèges jusqu'au lieu de représentation théâtrale ou le coût de transport de la troupe de théâtre dans le collège selon le choix pédagogique retenu.

DECIDE que les devis seront établis par le collège et transmis au Conseil Général, ils seront instruits dans la limite des crédits inscrits et la facturation sera adressée par le Collège au Conseil Général.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

30 - CONVENTION SIGNÉE AVEC L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Commission Formation
Enseignement Supérieur

APPROUVE la convention jointe en annexe, à intervenir avec l'Association Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique et précisant le montant de la subvention de fonctionnement inscrite au Budget Primitif 2009.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, cette convention.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

31 - CONSEIL GENERAL DES JEUNES : MANDATURE 2009-2011

Commission Formation
Enseignement Supérieur

APPROUVE les évolutions du Conseil Général des Jeunes selon le schéma suivant :

Principes :

- Simplification des élections des jeunes : Le nombre d'élus juniors serait porté à 44 en cohérence avec le nombre de collèges répartis sur le territoire départemental soit 21 collèges publics et 23 collèges privés,
- Volonté de faire travailler les jeunes avec des élus seniors des commissions concernées par les thèmes de travail,
- Volonté de rapprocher les jeunes des services du Conseil Général,
- Volonté d'inscrire les projets des jeunes dans le processus de décisions des seniors et de présenter les projets en Assemblée départementale pour une application concrète.

Modalités de mise en œuvre :

Chaque collège élit un Conseiller Général junior.

Les 44 Conseillers Généraux juniors continueraient d'être élus pour deux ans par leurs camarades des classes de 5^{ème} et les délégués des classes des niveaux 6^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} (2 délégués par classe). Au moment des élections, les jeunes seraient sensibilisés à la parité en politique.

Fonctionnement de l'Assemblée Départementale des juniors :

Le Président du Conseil Général ou son représentant préside l'Assemblée Départementale des jeunes.

L'inspection Académique, le Directeur des services départementaux de l'Education nationale et le Directeur Diocésain de l'enseignement catholique, participent à l'Assemblée départementale des jeunes et aux travaux des commissions de jeunes.

L'Assemblée Départementale des jeunes élit en son sein un bureau composé de 4 secrétaires ; elle se réunirait au moins une fois en séance plénière. Il serait créé 4 commissions comprenant environ 11 membres. Elles éliraient 4 secrétaires.

L'accompagnement du Conseil Général des jeunes :

L'accompagnement du Conseil Général des jeunes se poursuivrait tel que défini dans le cadre des mandatures précédentes, à savoir qu'il est assorti de l'affectation d'un budget spécifique pour aider à la concrétisation des projets proposés par les commissions de jeunes et à la prise en charge des frais de fonctionnement.

DECIDE la mise en œuvre de ces nouvelles modalités lors de l'installation de la nouvelle mandature.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

32 - POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DU SPORT ET DES JEUNES

Commission de la Jeunesse
et des Sports

Dans le cadre de la politique départementale en faveur du sport et des jeunes,

I - MANIFESTATIONS SPORTIVES

ACCORDE les aides détaillées en annexe.

II - MOUVEMENT SPORTIF

Dans le cadre de l'accompagnement des comités sportifs départementaux porteurs de projets de formation très structurés, au titre de la saison sportive 2009-2010,

DECIDE :

- d'attribuer à chacun des sept comités sportifs départementaux suivants une aide forfaitaire, comme détaillée ci-après :

Comités	Aide forfaitaire
Basket-ball	3.000 €
Football	3.000 €
Handball	3.000 €
Judo	3.000 €
Quilles	3.000 €
Rugby	3.000 €
Tennis	3.000 €

- que deux techniciens du Service des Sports du Conseil Général continueront à prodiguer des conseils d'ordre technique et méthodologique auprès des sept comités ;
- de proposer, dans le cadre du travail de coordination effectué avec les techniciens de chacun des sept comités, des actions pédagogiques axées sur le développement durable, notamment lors de leurs « Challenges du Conseil Général » et de prendre en charge les frais des supports de ces actions : plaquettes pédagogiques et tee-shirts.

APPROUVE le projet d'accord cadre commun aux sept comités sportifs départementaux et les projets de conventions d'objectifs à intervenir avec les sept comités sportifs départementaux, tels que présentés en annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

III - CHALLENGES DU CONSEIL GENERAL

DONNE son accord à l'attribution des aides modulables détaillées en annexe, aux comités sportifs départementaux participant aux Challenges du Conseil Général.

IV - DEPLACEMENTS SPORTIFS

ACCORDE les aides détaillées en annexe, au titre :

- des déplacements des clubs participant à une phase finale
- des déplacements scolaires en phase finale des Championnats de France U.N.S.S.

V - CLUBS DE SPORTS COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE HAUT NIVEAU

APPROUVE les adaptations suivantes de fiches programmes concernant la politique en faveur du sport et des jeunes définie dans le « Projet pour les Aveyronnais » de septembre 2008 :

A - Clubs de sport collectif de haut niveau

Objectif :

Il s'agit de préciser le 1^{er} objectif fixé par la fiche programme initiale, c'est-à-dire assurer un accompagnement financier aux clubs aveyronnais de sport collectif évoluant au meilleur niveau de sorte que cet accompagnement leur permette de se maintenir, voire de progresser dans leur rang sportif et leur notoriété.

Règle de base :

Le montant de l'aide financière accordée au club ne peut excéder 30 % de son budget de fonctionnement.

Mise en œuvre : 2 catégories ELITE et NATIONALE.

La catégorie ELITE regroupe les clubs de sports collectifs, elle est représentative du plus haut niveau départemental de pratique.

2 critères sont retenus :

- l'équipe fanion du club doit représenter le plus haut niveau de pratique départemental dans son sport,

- cette équipe doit évoluer, à minima dans un championnat national.

2 groupes peuvent être identifiés : Elite A et Elite B.

Elite A : clubs semi professionnels et professionnels.

Aide financière : aide minimale de 50.000 €.

Instruction :

L'étude des dossiers se fait au cas par cas sur la base d'une évaluation du projet de fonctionnement du club (analyse du budget de fonctionnement, des déplacements, de la notoriété à travers les retombées médiatiques et le classement national du club) et d'un plan de communication établi avec le Conseil Général.

Elite B : clubs du 1^{er} rang départemental évoluant au niveau national.

Aide financière :

- une aide forfaitaire de 10.000 €,

- une aide complémentaire maximale de 20.000 € (sauf palier intermédiaire) peut être attribuée, au cas par cas, sur la base d'une évaluation du projet de club concernant communication et fonctionnement (analyse du budget de fonctionnement, des déplacements, de la notoriété à travers les retombées médiatiques et le classement national du club).

La catégorie NATIONALE regroupe les clubs évoluant au niveau national mais ne représentant pas le 1^{er} rang départemental dans leur discipline.

Aide financière :

- une aide forfaitaire de 5.000 €,

- une aide complémentaire de 5.000 € maximum (sauf palier intermédiaire) sur la base de l'évaluation du projet de club.

Mise en œuvre :

Pour tous les clubs, des conventions de partenariat permettront de mettre en œuvre des dispositifs de promotion du Département et des actions d'animation et de communication auprès des aveyronnais.

B - Clubs de sport individuel de haut niveau

Objectif :

Il s'agit de préciser le 1^{er} objectif fixé par la fiche programme initiale, c'est-à-dire assurer un accompagnement financier aux clubs aveyronnais de sport individuel évoluant au meilleur niveau de sorte que cet accompagnement leur permette de se maintenir, voire de progresser, dans leur rang sportif et leur notoriété.

Règle de base :

Le montant de l'aide financière accordée au club ne peut excéder 30 % de son budget de fonctionnement.

Mise en œuvre : 1 catégorie ELITE et 3 niveaux d'aide possibles.

La catégorie ELITE regroupe les clubs de sports individuels représentatifs du plus haut niveau départemental de pratique, dans le cadre des championnats nationaux et internationaux, des fédérations unisport non affinitaires.

3 critères sont retenus :

- le niveau de pratique : le club doit être classé dans une division nationale. Il doit présenter, à minima, un groupe de 3 compétiteurs participant sur une saison sportive à des championnats de division nationale,

- le niveau du budget, car il est significatif du fonctionnement du club, il est en effet corrélé au nombre de compétiteurs et aux efforts consentis pour les maintenir au plus haut niveau national et international,

- le projet du club à travers son fonctionnement et ses actions de communication.

3 groupes peuvent être identifiés : Elite A, Elite B et Elite C.

Elite A : clubs présentant un groupe ou une équipe de compétiteurs du niveau international et un budget supérieur à 100.000 €.

Aide financière :

Aide comprise entre 15.000 € et 30.000 € au cas par cas sur la base d'une évaluation du projet de club concernant les actions de communication et le fonctionnement (analyse du budget de fonctionnement, des déplacements, de la notoriété à travers les retombées médiatiques et le classement national du club).

Elite B : clubs présentant un groupe de compétiteurs du niveau national et/ou international et un budget supérieur à 50.000 €

Aide financière :

Aide comprise entre 5.000 € et 15.000 € au cas par cas sur la base d'une évaluation du projet de club concernant communication et fonctionnement (analyse du budget de fonctionnement, des déplacements, de la notoriété à travers les retombées médiatiques et le classement national du club).

Elite C : clubs présentant un groupe de compétiteurs du niveau national et/ou international et un budget supérieur à 15.000 €.

Aide financière :

Aide comprise entre 2.500 € et 5.000 € au cas par cas sur la base d'une évaluation du projet de club concernant communication et fonctionnement (analyse du budget de fonctionnement, des déplacements, de la notoriété à travers les retombées médiatiques et le classement national du club).

Mise en œuvre :

Pour tous les clubs, des conventions de partenariat permettront de mettre en œuvre des dispositifs de promotion du Département et des actions d'animation et de communication auprès des aveyronnais.

↳ ACCORDE les aides détaillées en annexe, aux clubs de sport collectif de haut niveau pour la saison sportive 2009-2010 et PRECISE, en ce qui concerne le R.A.F., que la subvention de 200.000 € correspond à :

- 42.000 € pour l'association
- 158.000 € pour la S.A.S.P.

↳ AUTORISE en conséquence Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions de partenariat établies entre chacun des clubs bénéficiaires et le Département.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

33 - PASSATION DES MARCHES DU DEPARTEMENT ET AUTORISATION DU PRESIDENT DE SIGNER LES MARCHES, LES AVENANTS OU LES DECISIONS DE POURSUIVRE CORRESPONDANTS

Commission des Routes
et des Grands Travaux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique départementale,

et considérant l'ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités territoriales,

DONNE son accord à la passation des marchés du Département dont l'objet, la nature des prestations, le mode de passation et le montant estimatif sont précisés en annexe, ainsi que des avenants détaillés dans la même annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces marchés et avenants, ainsi que toutes les pièces contractuelles à intervenir.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

34 - ACQUISITIONS, CESSIONS, ECHANGES DE PARCELLES ET DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

Commission des Routes
et des Grands Travaux

I - ACQUISITIONS, CESSIONS, ECHANGES DE PARCELLES ET DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

APPROUVE les acquisitions, cessions, échanges de parcelles et diverses opérations foncières présentées, nécessaires aux rectifications, élargissements et aménagements de Routes Départementales.

APPROUVE notamment le montant de chaque opération, précisé en annexe, DIT, pour les acquisitions à titre onéreux, qu'un intérêt à taux légal sera versé aux propriétaires, compte tenu de la prise de possession anticipée des terrains.

Si le montant de l'acquisition est inférieur à 7.700 €, le prix des terrains sera versé au vendeur sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités de purge des hypothèques.

II - PREFINANCEMENT SAFALT (Société d'Aménagement Foncier Aveyron Lot Tarn)

Dans le cadre des projets d'aménagement de la R.D. 840 (déviation de la Côte d'Hymes) et de la R.D. 920 (déviation d'Espalion),

Considérant,

- les conventions spécifiques entre la SAFALT et le Département de l'Aveyron fixant les modalités d'intervention de la SAFALT et les garanties qui lui sont accordées pour la constitution de réserves foncières ;

- les promesses de vente de terrains recueillies par la SAFALT,

APPROUVE les opérations foncières présentées en annexe ;

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les actes et documents à intervenir

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

35 - CONVENTIONNEMENT AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes
et des Grands Travaux

DONNE son accord aux projets de conventionnements ci-après détaillés :

AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

➤ Commune de Vezins de Lévézou (canton de Vezins de Lévézou)

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 911 au lieu-dit Le Roucous sur la commune de Vezins de Lévézou.

Dans le cadre de cette opération la commune de Vezins de Lévézou souhaite la construction d'un boviduc.

Le coût de ces travaux est estimé à 81.220 € hors taxes. L'application des règles départementales en vigueur pour ce type d'aménagement permet de définir le plan de financement suivant :

- Département de l'Aveyron : 40.610 €
- Commune de Vezins de Lévézou : 40.610 €

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

➤ **Commune de Saint-Christophe Vallon (canton de Marcillac)**

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée et de ses abords immédiats de la route départementale n° 11 dans l'agglomération de Saint-Christophe.

Le coût des travaux s'élève à 274.627,80 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation communale de 53.232,46 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

➤ **Commune de Saint-Félix de Lunel (canton de Conques)**

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 904 au lieu-dit « Polissal » sur la commune de Saint-Félix de Lunel.

Le coût des travaux s'élève à 65.500 € T.T.C.

La commune de Saint-Félix de Lunel a souhaité des aménagements supplémentaires au droit des habitations, le coût de ces travaux est estimé forfaitairement à 5.000 €. Cette charge incombe à la commune.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

De même le SIEDA a souhaité que le Conseil Général réalise les travaux d'enfouissement des réseaux secs sur cet aménagement.

Le montant des travaux est estimé forfaitairement à 6.000 €. Cette charge incombe au SIEDA.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les partenaires.

➤ **Commune de Villefranche de Rouergue (canton de Villefranche de Rouergue)**

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage d'aménagement du carrefour des Imberts sur la route départementale n° 911 sur la commune de Villefranche de Rouergue.

Le coût des travaux s'élève à 394.885,50 € hors taxes. L'application des règles du programme d'amélioration des routes départementales dans les communes urbaines du département (secteur semi-urbain) permet de définir une participation communale de 224.034,25 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

➤ **Commune de Rebourguil (canton de Belmont sur Rance)**

Réalisation d'un carrefour tourne à gauche

Le Conseil Général de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage d'aménagement d'un carrefour tourne à gauche au lieu-dit Saint-Pierre de Rebourguil sur la route départementale n° 999 sur la commune de Rebourguil.

Le coût des travaux s'élève à 353.565,95 € hors taxes. L'application des règles du programme de création de carrefour permet de définir une participation de la Communauté de Communes du Belmontais de 224.708,97 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les collectivités.

Déplacement du réseau France Télécom

Dans le cadre de ces travaux, il convient de déplacer les réseaux de France Télécom.

Le coût des travaux s'élève à 19.627,50 € hors taxes. Cette charge incombe à France Télécom.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les partenaires.

2) PROGRAMME « RD EN TRAVERSE »

➤ Commune de Montpeyroux (canton de Laguiole)

La commune de Montpeyroux assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 70 dans l'agglomération de Saint-Rémy de Montpeyroux.

Le coût des travaux routiers s'élève à 36.045 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 28.875,00 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ Commune de Drulhe (canton de Montbazens)

La commune de Drulhe assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des routes départementales n° 76 et 539 dans l'agglomération de Drulhe.

Le coût des travaux s'élève à 224.982,00 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 114.860,50 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ Commune d'Espalion (canton d'Espalion)

La commune d'Espalion assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 28 dans l'agglomération de Biounac.

Le coût des travaux (tranche ferme) s'élève à 259.291,47 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 176.224,19 €.

Le coût des travaux (tranche conditionnelle) s'élève à 18.848,50 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 2.039,70 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ Commune de Colombiès (canton de Baraqueville)

La commune de Colombiès assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n° 997 dans l'agglomération de Colombiès.

Le coût des travaux s'élève à 219.958,25 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 120.277,00 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

➤ Commune de Rivière sur Tarn (canton de Peyreleau)

La commune de Rivière sur Tarn assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'une section des abords de la route départementale n° 907 dans l'agglomération de Rivière sur Tarn.

Le coût des travaux s'élève à 8.101,00 € hors taxes. L'application des règles du programme « RD en traverse » permet de définir une participation départementale de 3.025,00 €.

Une convention reprendra les modalités d'intervention entre les deux collectivités.

3) INTERVENTION DES SERVICES

➤ Commune de Millau (cantons de Millau)

Le Stade Olympique Millavois a organisé le 26 septembre 2009 la 38^{ème} édition des « 100 km de Millau ».

Dans ce cadre, l'organisateur a souhaité l'intervention des services de la Subdivision Départementale Sud pour la mise en place de la signalisation temporaire sur les routes du secteur.

Cette prestation est estimée à 3.897 € et incombe à l'organisateur.

Une convention définira les modalités d'intervention entre les deux partenaires.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les conventions afférentes.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

36 - PREMIERE REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE DOTATION 2008

Commission des Routes
et des Grands Travaux

DONNE son accord aux propositions de première répartition des recettes supplémentaires provenant du produit des amendes de police en matière de circulation routière, dotation 2008, pour un montant de 274.081 €, telles que détaillées en annexe.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

37 - ROUTE DEPARTEMENTALE 1 - LANUEJOULS CARREFOUR DE LA BASCULE CANTON DE MONTBAZENS - COMMUNE DE LANUEJOULS

Commission des Routes
et des Grands Travaux

APPROUVE l'avant projet détaillé ci-après (plan en annexe) :

La Route Départementale 1 se situe sur l'itinéraire de catégorie A reliant Rodez à l'A20, via Villefranche-de-Rouergue et Caussade. Elle supporte, en traversée de Lanuéjols, un trafic journalier de l'ordre de 6.400 véhicules.

Afin de sécuriser l'accès à une bascule et à un complexe sportif (côté Sud) ainsi qu'à une future zone d'activités projetée par la commune (côté Nord), l'avant projet proposé prévoit la réalisation d'un carrefour tourne à gauche borduré. Ce carrefour incitera également les usagers à réduire leur vitesse en approche de la traversée de Lanuéjols.

Le coût des travaux est estimé à 285.000 € HT, soit 340.000 € TTC (valeur juin 2009).

Cet aménagement étant réalisé à la demande de la commune pour desservir une future zone d'activités, il sera financé selon les modalités suivantes :

- 1/3 Département, soit 95.000 € HT

- 2/3 Commune et porteur du projet de ZA, soit 190.000 € HT

- L'avance de la TVA, les acquisitions foncières et les études sont prises en charge par le Département.

Cet avant projet a été présenté à Madame RIGAL, Conseiller Général de Montbazens, ainsi qu'à Monsieur MOULY, Maire de Lanuéjols, qui ont émis un avis favorable à cet aménagement.

AUTORISE la poursuite de l'opération.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

38 - TRANSFERTS DE DOMANIALITE

Commission des Routes
et des Grands Travaux

DONNE son accord aux transferts de domanialité suivants :

COMMUNES D'ANGLARS SAINT-FELIX, RIGNAC ET BELCASTEL (plan en annexe)

↳ Commune de Anglars Saint-Félix

Coloration du plan	Section du plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
Rouge	AF	135 m (1/2 chaussée)	Domaine privé	Domaine public départemental RD 994 - Catégorie A
Vert	DD'	180 m	Domaine public départemental RD 643	Domaine privé départemental Rétrocession au riverain sans remise en culture
Orange	D'D1 E1E2	210 m 130 m	Domaine public départemental	Domaine public communal
Vert	D1D2	260 m (1/2 chaussée)	Domaine public départemental RD 643	Domaine privé départemental Rétrocession au riverain

↳ Commune de Rignac

Coloration du plan	Section du plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
Rouge	AF	135 m (1/2 chaussée)	Domaine privé	Domaine public départemental RD 994 - Catégorie A
Rouge	F A1 A2 A3	4.343 m 391m	Domaine privé	Domaine public départemental RD 994 - Catégorie A
Rouge	B B' C C1	264 m 1.355m	Domaine privé	Domaine public départemental RD 997 - Catégorie D
Rouge	B' D2	413 m	Domaine privé	Domaine public départemental RD 643 - Catégorie E
Orange	E E1 G3 G4 H H1	144 m 276 m 342 m	Domaine privé	Domaine public communal
Vert	E1 D1	130 m (1/2 chaussée)	Domaine public départemental RD 643	Domaine privé Remise en culture
Orange	F F1	103 m	Domaine public départemental RD 994	Domaine privé Remise en culture
Vert	G2 G3	315 m	Domaine public départemental RD 997	Domaine privé Remise en culture

Bleu	F1 F2 G G2 J J1	248 m 1.927 m 1.784 m	Domaine public départemental	Domaine public communal
Violet	BJ	2.143 m	Domaine public départemental RD 994 - Catégorie A	Domaine public départemental RD 997 - Catégorie D
Bleu clair	JC	472 m	Domaine public communal	Domaine public départemental RD 997 - catégorie D
Vert	D1D2	260 m (1/2 chaussée)	Domaine public départemental RD 643	Domaine privé départemental Rétrocession au riverain

↳ Commune de Belcastel

Coloration du plan	Section du plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
Rouge	A1 A2 A3 A4	356 m 1.774 m	Domaine privé	Domaine public départemental RD 994 - Catégorie A
Marron	OZ	106 m	Domaine privé	Domaine privé communal
Orange	ZL KO MQ QR QN OP	213 m 197 m 129 m 180 m 81 m 190 m	Domaine privé	Domaine public communal
Vert	MR	26 m	Domaine public départemental	Domaine privé Remise en culture
Bleu	J1 M RS	670 m 420 m	Domaine public départemental	Domaine public communal

Après la mise en service de la déviation de Rignac, les communes d'Anglars Saint-Félix, Rignac et Belcastel ont approuvé respectivement par délibérations des 10 mai 2009, 25 juin 2009 et 9 mars 2009, ces déclassements et classements de voies sur leur territoire qui annulent et remplacent les transferts de domanialité concernant ces trois communes approuvés par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 5 mai 2008.

COMMUNE DES ALBRES (plan en annexe)

Déclassement du domaine public départemental et classement dans le domaine public communal de délaissés de la route départementale n° 22, comme suit :

Section plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
AB CD EF GH	280 ml 280 ml 100 ml 200 ml	Domaine public départemental Conseil Général de l'Aveyron	Domaine public communal Commune des Albres

COMMUNE DE SALMIECH

Dans le cadre du futur aménagement en traverse du bourg de Salmiech, définition des limites de gestion du domaine public entre le Département et la commune de Salmiech comme suit : le Département conservera la domanialité de la chaussée et des trottoirs nécessaires à la circulation publique et l'emprise correspondante aura une largeur moyenne de 8 mètres ; la commune incorporera dans son patrimoine les abords délimités conformément au plan joint en annexe.

COMMUNES DE VILLEFRANCHE DE PANAT ET LESTRADE ET THOUELS (plan en annexe)

Section plan	Linéaire	Affectation initiale	Affectation future
ACD rouge	600 ml	Domaine privé	Domaine public départemental Route départementale n° 44
BD jaune	160 ml	Domaine public départemental	Domaine public communal Commune de Villefranche de Panat
GH bleu	160 ml	Domaine public département	Domaine privé départemental Rétrocession aux riverains
EF orange	15 ml	Domaine privé	Domaine public communal Commune de Villefranche de Panat
AB jaune	480 ml	Domaine public départemental	Domaine public communal Commune de Lestrade et Thouels

COMMUNE DE MARNHAGUES ET LATOUR (plan en annexe)

Section plan	Linéaire ou surface	Affectation initiale	Affectation future
AB Jaune	110 ml	Domaine privé	Domaine public départemental RD 7
AB vert	115 ml	Domaine public départemental RD 7	Domaine public communal
Bleu	165 m ²	Domaine public départemental RD 7	Domaine privé départemental Rétrocession au riverain
Violet	1 542 m ²	Domaine privé	Domaine public communal
Orange	180 m ²	Domaine public communal	Domaine privé communal Rétrocession au riverain

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

39 - P.L.U. COLOMBIÈS

Commission des Routes
et des Grands Travaux

Considérant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Colombières arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2009,

Considérant que Monsieur Didier MAI-ANDRIEU, Conseiller Général du canton de Baraqueville, a été consulté sur ce projet et n'a pas d'observations à formuler,

EMET un avis favorable au projet de révision du P.L.U. de la commune de Colombières, assorti des réserves et observations suivantes :

◆ **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT :**

La commune prévoit d'urbaniser plusieurs zones 1 AU à Colombières et Limayrac. Ces opérations devront se desservir à partir des voies communales existantes.

La zone 1 AU de Combrouze devra se desservir à partir de l'emplacement réservé n° 5 via la RD 542. Il n'y aura pas d'accès direct à la RD 911.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

40 - PLAN DE GESTION DU TRAFIC DE L'AUTOROUTE A75

Commission des Routes
et des Grands Travaux

Considérant que dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion du trafic de l'autoroute A75, l'Etat sollicite l'accord du Département concernant la mise en œuvre de la mesure décrite ci-après.

Considérant que durant les épisodes neigeux, lorsque les conditions de circulation deviennent difficiles sur l'autoroute A75 au Nord de Sévérac-le-Château, l'Etat met en place un dispositif de régulation du trafic poids lourds.

Ce dispositif prévoit une mesure de retournement des poids lourds à Lodève ainsi qu'une immobilisation en pleine voie, sur des zones de stockage prédéfinies (Millau-Soulobres et Bonsecours), pour les poids lourds déjà engagés sur la partie Aveyronnaise de l'autoroute A75.

Considérant que l'Etat propose donc, lorsque les prévisions météo ne laissent pas entrevoir d'amélioration à court terme (5 à 6 heures), de mettre en œuvre un destockage de ces poids lourds en les orientant vers l'autoroute A20 via la RN 88 et les RD 840 et RD 802 (Rodez - Decazeville - Figeac).

APPROUVE les conditions suivantes de mise en œuvre de cette mesure :

- blocage du trafic poids lourds sur A75 au Nord de Sévérac-le-Château,
- mesure de retournement des poids lourds activée à Lodève,
- prévisions météo défavorables sur A75 au-delà de 5 à 6 heures,
- circulation normale et prévisions météo favorables sur l'itinéraire de délestage,
- accord des gestionnaires de voies (CG 12 - CG 46).

Considérant que cette action doit faire l'objet d'une convention « Etat / Départements 12 et 46 » (annexe) stipulant notamment les conditions de mise en œuvre évoquées ci-dessus.

AUTORISE, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

41 - CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Commission des Routes
et des Grands Travaux

APPROUVE :

- le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec le Département du Gard, relative à la gestion, l'exploitation et l'entretien des sections de routes départementales situées en limite des départements du Gard et de l'Aveyron ;
- le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec la Communauté de communes Larzac Templiers Causses et Vallées, lui permettant d'intervenir le cas échéant sur les routes départementales, lors d'opérations de déneigement sur le territoire des communes de la Communauté de communes, et définissant les compétences et responsabilités respectives de la Communauté de communes et du Département de l'Aveyron ;
- le projet de convention présenté en annexe, à intervenir avec la commune de Rodez, définissant les compétences et responsabilités respectives de la commune et du Département de l'Aveyron lors des opérations de déneigement et de déverglaçage des routes départementales sur le territoire de la commune de Rodez.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, ces conventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

42 - AIDES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE ROUTIER

Commission des Routes et des Grands Travaux

APPROUVE les adaptations suivantes des interventions du Département en faveur des opérations routières :

I - AIDES DEPARTEMENTALES POUR L'AMENAGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS

A- Les programmes quinquennaux avec les agglomérations

Dans les collectivités concernées par ces programmes, il convient de substituer les communes de MILLAU CREISSELS par la COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES.

B - Traverse d'agglomérations

L'instruction des dossiers concernant l'aménagement des routes départementales dans les agglomérations doit faire l'objet de quelques précisions pour le volet chaussée modifiant le paragraphe sur les modalités d'aide du Département à la commune qui s'établit comme suit :

« Traverses d'agglomération »

Les modalités d'aide du Département à la commune :

- chaussée : 100 % Département (sur la base de la couche de roulement mise en œuvre habituellement sur la catégorie de route) à la double condition :

☞ que la chaussée n'ait pas fait l'objet de travaux d'entretien périodique au titre du renouvellement des couches de surfaces depuis moins de :

- Catégories A et B : 12 ans,
- Catégorie C : 12 ans,
- Catégorie D : 12 ans,
- Catégorie E : 14 ans.

Toutefois, ce délai ne sera pas pris en compte si l'état constaté de la chaussée au moment de la demande de la commune justifie des travaux d'amélioration.

☞ que les caractéristiques structurelles de la chaussée en place ne permettent pas la mise en œuvre de la couche de roulement sans travaux de décaissement. Ces caractéristiques minimales sont définies par les seuils de déflexion suivants :

- Catégories A et B : 140 1/100ème de mm,
- Catégorie C : 150 1/100ème de mm,
- Catégorie D et E : 200 1/100ème de mm.

Dans cette condition, l'aide du département sera limitée au montant forfaitaire correspondant au coût de la réfection de la chaussée tels que définis dans la politique routière et le guide régional des chaussées.

- acquisitions foncières nécessaires à la chaussée : 20 % à 50 %, selon barème richesse communale superficière,
- Pose d'avaloir et canalisation pour évacuation des eaux pluviales : 20 %
bordures et trottoirs : 20 % à 50 % selon barème richesse communale superficière sur une dépense totale subventionnable qui ne peut excéder un certain seuil.

L'instruction de ces dossiers fera l'objet d'une validation technique des caractéristiques de la chaussée par le Conseil Général.

Le versement de l'aide sera conditionné à la réception de la chaussée après contrôle des travaux réalisés par les services du Conseil Général (vérification de la technique préconisée, contrôle de mise en œuvre, essai de portance, ...).

L'instruction des dossiers devra prendre en compte les critères de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité et de son décret d'application du 9 février 2006.

L'instruction de ces dossiers devra également être adossée avec les deux autres programmes du Conseil Général concernant les opérations cœur de village et bourg centre. »

II - AIDES DEPARTEMENTALES POUR LA REALISATION DES OPERATIONS DIVERSES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

L'instruction des demandes au titre de la répartition des amendes de police nécessite la présentation d'un dossier complet.

Il convient donc de préciser la constitution d'un tel dossier dans la fiche des modalités d'aides du Département et d'insérer le paragraphe suivant :

« Présentation du dossier »

Les dossiers sont instruits conformément aux articles R 2334.10, 2334.11 et 2334.12 du Code Général des Collectivités Territoriales créés par le décret n° 2000.318 du 7 avril 2000.

L'instruction s'effectuera sur la base d'un dossier qui sera constitué des pièces suivantes :

- une notice explicative,
- un plan des travaux,
- un détail estimatif,
- un calendrier d'exécution des travaux. »

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

**43- ROUTE DEPARTEMENTALE N° 911 - DEVIATION DE PONT DE SALARS
CONSTRUCTION DU VIADUC DE PONT DE SALARS
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Commission des Routes
et des Grands Travaux

Considérant :

- qu'aux termes du marché public n°08R011 notifié le 14 février 2008, le Département de l'Aveyron a confié au groupement d'entreprises DV Construction / MATIERE la réalisation des travaux de construction du viaduc du franchissement du Viaur sur la déviation de Pont de Salars, pour un montant de 6 767 320 € HT soit 8.093.714,72 € TTC ;
- que, dans le cadre de la réalisation des travaux, le groupement d'entreprises a rencontré des difficultés lors de la réalisation des puits marocains liées à la nature des matériaux constituant le sous sol qui ont obligé à adapter la technique initialement prévue et que des intempéries importantes et non prévisibles ont affecté les postes de fondation et de construction des appuis ;
- que, par ailleurs, le Département a fait valoir auprès du groupement la prise en compte de prestations prévues au marché en non réalisées comme la mise en place d'une passerelle provisoire piétonne sur le Viaur ainsi que la réalisation d'une base vie propre au chantier ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, un protocole d'accord transactionnel, à intervenir avec le groupement d'entreprises DV CONSTRUCTION / MATIERE, pour un règlement amiable des litiges présents et à venir pouvant résulter de l'exécution du marché, et prévoyant que :

- o Le Groupement accepte de limiter ses prétentions à une partie des dépenses engagées et nécessaires à la réalisation de l'objet du marché passé avec le Département de l'Aveyron ;
- o Le Département de l'Aveyron s'engage à verser au Groupement d'entreprises DV CONSTRUCTION / MATIERE, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale et forfaitaire relative aux différends exposés en préambule d'un montant de 330.000,00 € HT soit 394 680,00 € TTC (qui sera augmenté de la révision de prix contractuelle), portant ainsi le montant des travaux du marché n° 08 R 011 à 6.758.320,00 € HT, montant auquel il conviendra d'ajouter la révision de prix conformément aux dispositions contractuelles.

Cet accord transactionnel qui permet de mettre en concordance le marché avec les prestations réellement exécutées ne remet pas en cause la réalisation du dit marché dans le cadre du montant initial.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

44- CONVENTION DE GESTION ENTRE LES COLLEGES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET LE CONSEIL GENERAL

Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental

VU la loi du 13 août 2004 qui a instauré la passation d'une convention de gestion entre le Conseil Général et chaque collège afin de préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Considérant que ces conventions approuvées par la Commission Permanente du 24 juillet 2006 ont été signées par les établissements le 13 septembre 2006 pour un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de trois ans.

Considérant que ces documents, rédigés dans le respect de la loi, détaillent les responsabilités de chacun en matière de sécurité de biens, accueil, hébergement, restauration, logement de fonction, utilisation des locaux scolaires, assurances, entretien général et technique des installations et des bâtiments, travaux mais aussi tout ce qui touche à la gestion du personnel : mobilité, suppléance, aménagement du temps de travail, carrière, formation, action sociale, hygiène et sécurité, information.

Considérant qu'aujourd'hui, il convient de signer une nouvelle convention avec chacun des 21 établissements. Comme la précédente cette convention sera valable un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

APPROUVE le cadre type de cette nouvelle convention jointe en annexe.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la convention de gestion à intervenir avec chacun des 21 établissements.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

45- DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES PAR LES COLLEGES PUBLICS EN VUE D'UNE CESSION OU D'UNE MISE AU REBUT

Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental

Dans le cadre de la désaffectation de biens meubles inscrits à l'inventaire des collèges publics en vue d'une cession ou d'une mise au rebut,

DONNE son accord à la désaffectation de matériel des collèges publics de Baraqueville, Cransac, Espalion, Pont de Salars, Jean Moulin à Rodez et Saint Amans des Côts, dont la liste est jointe en annexe.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

46- FORET DEPARTEMENTALE DE SENERGUES ETAT D'ASSIETTE DES COUPES EN 2010

Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental

Dans le cadre de la gestion et de l'entretien de la Forêt Départementale de Sénergues
(annexe),

Considérant que l'Office National des Forêts a saisi le Conseil Général d'une demande :

- d'autorisation de coupes ;
- d'amélioration et d'ensemencement dans les peuplements de résineux ; elle s'étendra sur 10 ha 28 a ; elle est inscrite à l'état d'assiette 2010 de l'aménagement forestier ;
- d'amélioration dans un peuplement de chêne rouge et d'exploitation résiduelle de feuillus divers sur environ 3 ha ;

Considérant que les modalités de l'exploitation seront fixées par le Règlement National d'Exploitation Forestière de l'Office National des Forêts qui s'engage à procéder :

- à l'inscription de ces coupes à l'état d'assiette des ventes 2010 ;
- au martelage des arbres,
- à la fixation d'un délai d'exploitation.

DONNE son accord :

- à ce programme de gestion et d'entretien de la Forêt Départementale de Sénergues,
- à la vente de la coupe correspondante.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, les documents à intervenir.

Sens des votes :
Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

47 - COLLEGES PUBLICS

PARTICIPATION DU DEPARTEMENT A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE RESTAURATION OU D'HEBERGEMENT

Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental

APPROUVE et AUTORISE la prise en charge intégrale pour un montant total de 36.372,02 € par le Département du remplacement de matériel existant suivants :

- collège d'ONET LE CHATEAU : une tondeuse autoportée (3.849,00 €) et un taille-haie (650,00€). TOTAL : 4.499,00 €,
- collège de REQUISTA : une tondeuse autoportée (2.779,00 €) et une auto laveuse d'un montant de 4.209,92 €. TOTAL : 6.988,92 €,
- collège de RIEUPEYROUX : une armoire chaude en cuisine ; coût : 2.483,14 €,
- collège de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE : équipement à renouveler dans le cadre de la restructuration : 3 auto laveuses (17.497,96 €) et une balayeuse (4.903 €). TOTAL : 22.400,96 €.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

48- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

IMMEUBLE 17 PLACE BERNARD LHEZ A VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Commission des Collèges
et du Patrimoine Départemental

Considérant que lors de la réunion du 28 septembre 2009, l'accord a été donné au retrait des dispositions autorisant le Président du Conseil Général à signer au nom du Département le compromis de vente pour l'immeuble sis 17 place Bernard Lhez à Villefranche-de-Rouergue.

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau sur le compromis de vente à intervenir avec M. BUFFARD, acquéreur au prix de 150.000 € de l'immeuble sis 17 place Bernard Lhez à Villefranche-de-Rouergue.

Considérant que Monsieur BUFFARD souhaite :

- Pouvoir mettre en place au plus tôt, sans attendre la régularisation de l'acte de vente, une protection de toiture,
- Avoir l'autorisation de pénétrer dans l'immeuble pour engager les études liées à la rénovation qu'il projette.

Ces prestations seront réalisées à ses frais et à ses risques et périls. Il s'engage à prendre en charge tous travaux de remise en état des biens en cas de dommages causés et de non réalisation de la vente.

Considérant que ce compromis de vente est soumis à la condition suspensive stipulée au seul profit de l'acquéreur, qui pourra seul y renoncer, de l'obtention par ce dernier d'un ou plusieurs prêts bancaires qu'il envisage de contracter. Il permettra de garantir le Conseil Général concernant cette vente et de prendre en compte les demandes de M. BUFFARD tout en précisant les responsabilités de chacun.

Considérant que France Domaine a évalué la valeur vénale de ce bien au prix de 130.000 €

APPROUVE les dispositions, les modalités et les conditions de la promesse de vente à intervenir avec Monsieur BUFFARD pour l'immeuble 17 place Bernard Lhez à Villefranche de Rouergue.

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil Général à signer, au nom du Département, la promesse de vente à intervenir avec Monsieur BUFFARD.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

49 - REPRESENTATIONS DU CONSEIL GENERAL

Dans le cadre des représentations du Conseil Général,

DESIGNE, pour siéger au sein de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez.

Monsieur Michel COSTES en tant que titulaire et
Monsieur René LAVASTROU en tant que suppléant.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

50 - ASSISES CULTURELLES DE L'AVEYRON

Considérant la tenue des premières assises culturelles de l'Aveyron qui se tiendront le mardi 27 octobre 2009 à Luc - La Primaube,

APPROUVE la prise en charge des frais de déplacements afférents (notamment un trajet aller-retour avion Paris - Rodez) de Madame Maité VALLES-BLED, Conservatrice du Musée de Lodève et Messieurs Philippe MEYER, Journaliste, Alain LEFEBVRE, Professeur à l'Université de Toulouse II, spécialiste des politiques culturelles et Jean-Louis MONINO, Professeur à l'Université de Montpellier, spécialiste des relations entre économie et culture, qui assureront l'animation de tables rondes ou de débats.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

51 - SUBVENTIONS DIVERSES

* CINQUIEME REPARTITION

Dans le cadre de la cinquième répartition des crédits 2009 inscrits au titre des subventions diverses,

ATTRIBUE les aides détaillées en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil Général à établir et à signer les arrêtés ou conventions portant attribution de subventions.

Sens des votes :

Adoptée à l'unanimité

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....

52 - FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

DONNE son accord à la répartition des crédits du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle - deuxième masse, en faveur des communes ou groupements de communes défavorisés en raison de leurs charges par rapport à leur budget, telle que détaillée en annexe.

Sens des votes :

Contre : 13

Abstention : 1

Le Président du Conseil Général

Jean-Claude LUCHE

.....



**Actes du Président du Conseil Général
de l'Aveyron
à caractère réglementaire**

POLE ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES DES SERVICES

Direction des Affaires Financières

Arrêté N° 09-566 du 08 octobre 2009

Création d'une régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création
des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée
aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant
du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 septembre 2009, déposée et publiée le 06 octobre 2009, autorisant la création d'une régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais ;
- VU l'avis de Monsieur le Payeur Départemental en date du 21 août 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie d'avances auprès du Cabinet du Président

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel du Département - Place Charles de Gaulle - 12000 RODEZ

ARTICLE 3 - La régie paye les dépenses de produits alimentaires frais

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : espèces

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées dans son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental de l'Aveyron la totalité des pièces justificatives de dépenses régulièrement et au minimum une fois par mois

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 - Le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 08 octobre 2009

Le Président

J.C. LUCHE

Arrêté N° 09-567 du 08 octobre 2009

Régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais : Nomination de Madame Geneviève BOUYSSOU, Chef de Cabinet, régisseur titulaire et de Monsieur Jérôme RAGENARD, Directeur de Cabinet, mandataire suppléant.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la délibération du Conseil Général en date du 28 septembre 2009 décidant la création d'une régie d'avances auprès du Cabinet pour l'achat de produits alimentaires frais ;
- VU** l'arrêté n° 09-566 du 08 octobre 2009 précisant les modalités de fonctionnement de la régie d'avances auprès du Cabinet ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 28 septembre 2009, déposée et publiée le 06 octobre 2009, décidant, à compter du 1^{er} octobre 2009, de la nomination de Madame Geneviève BOUYSSOU, régisseur titulaire et de Monsieur Jérôme RAGENARD, mandataire suppléant ;
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Dans le cadre de la régie d'avances auprès du Cabinet, Madame Geneviève BOUYSSOU, Chef de Cabinet est nommée à compter du 1^{er} octobre 2009 régisseur titulaire

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Madame Geneviève BOUYSSOU, régisseur titulaire, sera remplacée par Monsieur Jérôme RAGENARD, mandataire suppléant

ARTICLE 3 - Madame Geneviève BOUYSSOU est dispensée de cautionnement ;

ARTICLE 4 - Madame Geneviève BOUYSSOU percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Monsieur Jérôme RAGENARD, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 3 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 08 octobre 2009

Pour Le Président et
par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint
aux Affaires Générales

Françoise CARLES

Direction des Ressources Humaines - Hygiène et Sécurité

Arrêté N° 2009-2826

Délégation de signature donnée à Monsieur Xavier BOUCHAUT assurant l'intérim des fonctions de directeur du Foyer Départemental de l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;

VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'élection de Monsieur Jean Claude LUCHE en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;

VU L'arrêté DDASS/12 n° 2009-274 désignant un Directeur par intérim au Foyer Départemental de l'Enfance à Floyrac - Commune d'Onet le Château ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier BOUCHAUT** - Directeur par intérim du Foyer Départemental de l'Enfance à l'effet de signer les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant aux attributions dévolues au sein de son service et ne comportant pas l'exercice du pouvoir de décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation tous actes, documents et correspondances portant décision sauf les pièces relatives à :

- Bons de commande pour les achats liés aux dépenses courantes de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Xavier BOUCHAUT** - Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance par intérim, cette délégation de signature est conférée à :

- *Madame Michèle REBOIS* - Cadre Socio-Educatif Hospitalier

- *Madame Sandrine GUENEAU*, chef de service éducatif

- *Monsieur Alain MONTEIL*, chef de service éducatif

ARTICLE 4 : La délégation de signature ainsi conférée s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Général de l'AVEYRON.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à RODEZ, le 7 Octobre 2009

LE PRESIDENT,

Jean Claude LUCHE

Arrêté N° 2009-3109

SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE ET DES COMMISSIONS - Modification de la délégation de signature à Monsieur François AYMARD en sa qualité de Directeur du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales première et troisième partie ;

VU L'Article L 3221.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU L'élection de **Monsieur Jean Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 2008.2376 en date du 25 juillet 2008 nommant **Monsieur François AYMARD**, Directeur du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 3 de l'arrêté n° 2008.2434 du 25 juillet 2009 portant délégation de signature à **Monsieur François AYMARD** - Directeur du Secrétariat de l'Assemblée Départementale et des Commissions est modifié comme suit :

"Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François AYMARD - Directeur du Secrétariat de l'Assemblée Départementale et des Commissions, cette délégation de signature est conférée à :

- *Monsieur Frédéric LASSERRE - Adjoint au Directeur - Chef du Bureau "Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions"*

- *Mademoiselle Cécile MARTIN - Adjointe au Chef du Bureau "Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions"*

- *Monsieur Jean Claude SINCHOLLE - Chef du Bureau du Courrier et Coordination"*

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 . Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à RODEZ, le 27 Octobre 2009-11-02

LE PRESIDENT,

Jean Claude LUCHE

Arrêté N° 2009-3110

POLE SERVICE AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI - Modification de la délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle Service aux Personnes et à l'Emploi

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU L'Article L 3221.3 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU L'élection de **Monsieur Jean Claude LUCHE** en qualité de Président du Conseil Général du département de l'AVEYRON le 20 mars 2008 ;

VU La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2008 ;

VU Le contrat d'engagement de Monsieur DELGADO en date du 12 août 2008 ;

VU L'arrêté n° 2008.2821 en date du 16 septembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Eric DELGADO en sa qualité de Directeur Général Adjoint du Pôle Service aux Personnes et à l'Emploi ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 2 de l'Arrêté n°2008.2821 en date du 16 septembre 2008 portant délégation de signature à **Monsieur Eric DELGADO** en sa qualité de **Directeur Général Adjoint** du Pôle Service aux Personnes et à l'Emploi est modifié comme suit :

5 - **Monsieur Christian LOQUET** pour les activités rattachées à la Direction des Territoires d'Action Sociale ou, en cas d'empêchement de ce dernier, aux responsables de territoire d'action sociale.

Pour les activités relevant des Responsables de territoire d'action sociale, délégation de signature est donnée à :

- Madame Arlette CARRIER
- Madame Marie BRILLET
- Madame Annick GINISTY ANDRIEU
- Madame Françoise LUCADOU
- Monsieur Dominique LADET
- Monsieur Raphaël LIOGIER

pour signer les documents et correspondances administratives à l'exception de ceux portant décision administrative".

ARTICLE 3 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AVEYRON.

Fait à RODEZ, le 27 Octobre 2009

LE PRESIDENT,

Jean Claude LUCHE

POLE ENVIRONNEMENT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, SPORT ET JEUNESSE

Direction des Archives Départementales

Arrêté N° 09-569

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE LECTURE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE L'AVEYRON

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du patrimoine, et notamment son livre II,
Vu l'ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat, modifiée,
Vu le décret n°79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publics, modifié,
Vu les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 du code de la santé publique (interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif),
Vu les articles 226-16, 322-2 et 322-3-1 du code pénal,
Vu le décret n°81-428 du 28 avril 1981 pris pour l'application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, modifié,
Vu l'avis de la commission des Affaires culturelles,
Sur proposition de Madame le directeur des Archives départementales,

ARRETE :

4. CONDITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : Ouverture au public.

La salle de consultation des Archives départementales de l'Aveyron est ouverte du lundi au vendredi de 8h 15 à 12h et de 13h 15 à 17h. Une permanence est assurée le samedi, à l'exception des veilles de fête, de 9h à 12h.

Les fermetures annuelles ont lieu les dernières semaines de juin et de décembre.

L'accès à la salle de consultation et la communication des documents sont gratuits.

Article 2 : Inscription des lecteurs.

Pour accéder à la salle de consultation, il est nécessaire d'être en possession d'une carte de lecteur en cours de validité. Elle est établie gratuitement sur présentation d'une pièce d'identité officielle délivrée par une autorité publique, française ou étrangère, comportant une photographie et en cours de validité.

La possession d'une carte de lecteur des Archives nationales ou de tout autre service public d'archives ne constitue pas une preuve d'identité et ne dispense pas de l'inscription aux Archives départementales de l'Aveyron.

Les informations réglementaires constitutives de l'identité du lecteur et exigibles de celui-ci lors de son inscription sont les suivantes :

- Nom et prénom ;
- Références de la pièce d'identité produite ;
- Domicile ;
- Adresse temporaire, le cas échéant.

Outre ces données, le lecteur est invité à préciser sa profession et l'objet de sa recherche. Ces informations complémentaires sont exclusivement destinées à l'usage interne des Archives départementales et à l'établissement de statistiques. Conformément à l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le lecteur dispose d'un droit d'accès aux informations nominatives le concernant et d'un droit de rectification. Ces droits s'exercent sur simple demande, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité.

La carte de lecteur est strictement personnelle et doit être renouvelée chaque année. Elle reste la propriété du Conseil général de l'Aveyron. Toute perte doit être signalée aux Archives départementales de l'Aveyron dans les meilleurs délais.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque nouveau lecteur lors de son inscription.

Article 3 : Accès à la salle de consultation.

L'accès est libre dans la limite des places disponibles, sur présentation obligatoire d'une carte de séance portant un numéro de place, délivrée en échange de la carte de lecteur.

Le public est admis à raison d'une personne par place ou par appareil de lecture. En cas d'occupation de toutes les places disponibles, les usagers sont priés de patienter à l'accueil, ou de revenir à une autre heure ou date. En cas de grande affluence, il pourra être demandé aux utilisateurs des appareils de lecture des supports de substitution de limiter leur temps d'utilisation à 2h.

Avant de pénétrer dans la salle de consultation, les lecteurs déposent obligatoirement manteaux, vestes, sacs, serviettes, pochettes, parapluies, housses d'ordinateur ou plus généralement tout objet susceptible de dissimuler un document, dans les consignes gratuites dont les clés sont disponibles à l'accueil.

Les dimensions de ces consignes ne permettent pas d'accepter des bagages, qui ne peuvent être pris en charge par les Archives départementales. Dans tous les cas, les consignes devront être libérées en fin d'après-midi à la fermeture du service. Pour des raisons de sécurité et d'entretien, les consignes demeurées fermées à la fin de la journée seront ouvertes par le personnel des Archives départementales. En aucun cas le Conseil général ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol.

Afin de garantir la sécurité des documents, les lecteurs ne peuvent introduire en salle de lecture ni liquide (de boisson, ou encre ou liquide correcteur, etc...), ni nourriture (y compris les confiseries), ni objet risquant d'endommager les documents (stylos, colle, ciseaux, cutter, etc...). Seuls sont autorisés :

- les crayons à papier ;
- les documents strictement nécessaires à la recherche, et uniquement sous forme de feuilles volantes, à l'exclusion des cahiers, blocs, classeurs... ;
- les ordinateurs portables ainsi que les périphériques et le matériel d'alimentation électrique nécessaire à leur fonctionnement (souris externe, transformateur et câble d'alimentation), à l'exclusion des housses de transport ou de protection ;
- les appareils photographiques sans flash externe et à condition de ne pas en utiliser le flash interne.

La salle de consultation est un espace collectif de travail ; le silence y est de rigueur, ainsi qu'une tenue et un comportement corrects. Ainsi, les téléphones portables doivent être éteints en salle de lecture. Les échanges de renseignements entre lecteurs doivent se faire en-dehors de la salle de consultation.

L'accès au local des documents en instance de communication ou de retour dans les magasins, la salle du service éducatif, les magasins et les locaux de travail est strictement interdit au public.

Article 4 : Principes généraux de communication des documents.

La communication des documents s'effectue uniquement en salle de lecture. Toute communication en-dehors de cet espace est formellement prohibée.

Le personnel des Archives départementales et en particulier les chargés d'accueil, présidents de salle et agents de la salle de lecture fournissent aux lecteurs tous renseignements utiles sur le fonctionnement de la salle de consultation, les modalités de délivrance des documents. Ils orientent les lecteurs pour la consultation des instruments de recherche à disposition en salle de lecture, mais ne peuvent en aucun cas se substituer aux lecteurs pour effectuer leurs recherches. Éventuellement, un membre du personnel scientifique, sans se trouver nécessairement dans la salle de lecture, peut également orienter le chercheur.

La communication des documents d'archives publiques se fait conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du patrimoine. Conformément à la réglementation, il est possible de demander une dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques pour obtenir communication d'un document non librement communicable.

La communication des archives d'origine privée ou privées est soumise aux conditions définies par les donateurs ou déposants.

Article 5 : Demandes de documents.

Les lecteurs effectuent eux-mêmes les demandes de communication auprès de la présidence de salle, en remplissant lisiblement une fiche de demande par document.

Des levées -prises en charge des demandes de documents par le magasinier de permanence- ont lieu tous les trois quart d'heure, aux heures suivantes :

- 8h 30, 9h 15, 10h, 10h 45, 11h 30.
- 13h 30, 14h 15, 15h, 15h 45, 16h30.

Le nombre maximum d'articles communiqués à chaque lecteur durant une demi-journée (de 8h 30 à 11h 30 et de 13h 30 à 16h 30) est limité à dix, soit au total vingt pour la journée. Chaque lecteur ne peut pas demander plus de trois documents par levée.

En cas de nécessité ou de force majeure (affluence particulière, grève, panne d'ascenseur par exemple), le président de salle pourra exceptionnellement réduire le nombre maximum d'articles communiqués à chaque lecteur.

La sauvegarde des documents originaux, mission essentielle des Archives départementales, entraîne la reproduction sur des supports de substitution de nombreux fonds, écrits ou iconographiques. Dès lors qu'un document a été reproduit à cette fin, c'est sa reproduction et non l'original qui est communiquée.

Article 6 : Communication.

Lorsque le magasinier parti chercher les documents revient d'une levée, il incombe au lecteur de venir chercher le document à la banque. Dans tous les cas, chaque lecteur ne peut avoir en communication plus d'un article d'archives à la fois. Lorsque le lecteur remet un document au président de salle, il peut obtenir communication d'un autre article préalablement demandé. Lorsqu'un document lui est remis, le lecteur signe la demande de communication qui est conservée par le président de salle.

Le lecteur ne doit en aucune façon altérer les documents en les consultant. Il est notamment interdit de se servir des documents comme support d'écriture, de froisser, mouiller, découper les documents, d'y porter des annotations ou de les altérer d'une quelconque manière.

Le lecteur doit aussi respecter l'ordre interne des pièces et des dossiers dans les liasses qu'il consulte, en rangeant correctement les papiers, sans oublier de renouer les sangles des liasses, chemises ou cartons.

Après consultation, les documents sont remis au président de salle qui peut vérifier leur état ou leur classement.

Les lecteurs peuvent demander qu'un document dont ils n'ont pas achevé la consultation soit mis de côté à leur intention pour une durée n'excédant pas deux jours ouvrables.

Le lecteur ne doit en aucun cas confier à une autre personne un document qu'il a demandé à consulter car la communication est strictement personnelle et la remise d'un document engage la responsabilité de celui à qui il est remis. Les travaux de groupe doivent faire l'objet d'une demande présentée à l'avance au directeur des Archives départementales. Ils ne doivent en aucun cas être l'occasion de mettre en péril les documents, de les communiquer sans identifier une personne responsable, ni de troubler le travail des autres lecteurs.

Les usuels et instruments de recherche relatifs aux fonds des Archives départementales de l'Aveyron et de quelques autres services d'archives publics sont librement consultables en salle de lecture. Il convient de replacer aussi rapidement que possible chaque usuel à sa place afin d'en permettre l'accès aux autres usagers. Le personnel des Archives départementales pourra intervenir pour faire remettre en place des usuels non consultés.

Article 7 : Règles de protection des documents.

Durant leur consultation, les lecteurs peuvent être amenés à constater des anomalies relatives aux documents qu'ils consultent : mauvais état, déclassé, erreur de correspondance entre l'analyse portée dans les instruments de recherche et le document portant la cote indiquée... Ce type de problème doit être signalé à la présidence de salle.

Afin de préserver le patrimoine écrit parvenu jusqu'à nous, par nature très fragile et n'existant le plus souvent qu'en unique exemplaire, les documents doivent être manipulés et consultés avec précaution. Quelques règles simples doivent être observées pour leur éviter tout dommage, toute dégradation ou toute altération :

- les liasses doivent être consultées à plat sur les tables ;
- les registres doivent être consultés sur les pupitres disponibles en salle ;
- il ne faut pas s'appuyer sur les documents, ni les prendre comme sous-mains ;
- il est interdit d'y faire des marques ou des annotations ;
- la prise de notes se fait exclusivement au crayon à papier.

Après consultation, il convient de respecter l'ordre des documents dans la liasse, de ne pas laisser dépasser les feuilles de la liasse, de ne pas les corner ou les plier. Lors de la fermeture des cartons, le nouage des liens se fera avec précaution de façon à ne pas couper ou dégrader les documents.

Des ordinateurs sont mis gracieusement à disposition des lecteurs. Ces appareils sont coûteux et les lecteurs doivent les manipuler en suivant les instructions données par le personnel qui est seul habilité à procéder aux opérations d'entretien et de réparation.

Article 8 : Conditions de reproduction des documents.

La reproduction n'est permise que dans la mesure où elle ne risque pas de porter atteinte à la bonne conservation du document.

Documents exclus de la photocopie.

Pour des raisons de conservation, la photocopie des documents ou ouvrages reliés est formellement interdite. Cette règle s'applique également aux documents qui, pour des raisons de format (grands formats, périodiques, cartes et plans par exemple), de nature de support (calque, photographie) ou de contrainte formelle (présence de sceaux), sont susceptibles d'être endommagés au cours de l'opération.

Afin de garantir les droits moraux des auteurs, cette règle s'applique aussi, quel que soit le mode de reproduction, aux manuscrits non publiés par leurs auteurs (mémoires universitaires notamment).

Les documents dont la consultation a été accordée par dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques ne peuvent être reproduits, sauf autorisation particulière expressément demandée et accordée dans la lettre accordant la dérogation.

Conditions de réalisation des reproductions.

Les tirages réalisés à partir des documents numérisés sont réalisés par les lecteurs eux-mêmes, à titre onéreux et selon le tarif défini par l'exécutif départemental.

Les autres reproductions (photocopies, diapositives ou cédéroms) sont effectuées par le personnel des Archives suivant sa disponibilité et à titre onéreux, selon le tarif fixé. Des formulaires de demande sont à la disposition des lecteurs à la présidence de salle. Des signets, également disponibles auprès du président de salle, doivent mettre en évidence les feuilles ou pages destinées à être reproduites, qui ne doivent en aucun cas être sorties ou déplacées de la liasse à laquelle elles appartiennent. L'article est à remettre en entier à la présidence de salle.

Les photocopies peuvent ne pas être exécutées immédiatement pour raisons de service.

Photographies réalisées par les lecteurs.

La photographie des documents par les lecteurs est possible sous certaines conditions. La photographie doit être réalisée sans flash. Les lecteurs peuvent également s'adresser à un photographe de leur choix qui sera tenu de se déplacer aux Archives départementales, les documents ne sortant pas des locaux des archives.

Pour des raisons de bonne conservation des documents, l'usage des photocopieurs et scanners personnels est interdit.

Exceptionnellement, il est possible d'emprunter à la présidence de salle une plaque de plexiglas transparent pour décalquer les documents sans les abîmer. Dans tous les cas, le président de salle examinera au cas par cas les documents avant d'accorder l'autorisation de procéder de cette manière.

Article 9 : Conditions d'utilisation des reproductions de documents.

L'utilisation des reproductions, quel que soit leur mode de réalisation, pour un usage autre que strictement privé, est interdite sans l'autorisation des Archives départementales de l'Aveyron. Cette autorisation peut être soumise au paiement de droits d'exploitation et de représentation dont le montant est fixé par le Conseil général.

Si le document est assujéti à un droit d'auteur, la recherche de l'auteur ou de ses ayants droit incombe au lecteur.

Par ailleurs, le demandeur s'oblige à mentionner pour toute publication l'appartenance du document produit et l'origine du cliché utilisé.

Article 10 : Sanctions en cas de non respect du règlement.

Le non-respect des règles énoncées dans les articles précédents peut entraîner:

- le retrait des documents communiqués ;
- le refus de communications ultérieures ;
- l'exclusion automatique de la salle de consultation et le retrait de carte de lecteur en cas de négligence grave ou malveillance. Par ailleurs, une exclusion de la salle de lecture pendant 6 mois ou un an peut être prononcée sur décision du président du Conseil général.

Les dégradations ou les vols font en outre l'objet de poursuites pénales conformément aux articles 322-1, 322-2, 322-4 et 433-4 du code pénal et conformément au code du patrimoine. Le code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la destruction, la dégradation ou la détérioration de tout document ou de tout objet consulté ou exposé.

Les fonctionnaires du service sont assermentés et sont à ce titre habilités à dresser procès-verbal en cas d'infraction à la législation sur la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Pour des raisons de sécurité, des contrôles dans les espaces de consultation ou à la sortie peuvent avoir lieu à tout moment.

En cas de nécessité, les accès de l'établissement peuvent être fermés et la sortie des usagers et des visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire, conformément à l'article 322-2 du code pénal et aux articles L. 114-4 et L. 114-5 du code du patrimoine.

Article 11 : Exécution.

Le directeur général des services du Département et le directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron* et affiché dans les locaux des Archives départementales.

Le règlement de la salle de lecture des Archives de l'Aveyron en date du 29 juin 2007 est abrogé.

Le 9 Octobre 2009

Le Président du Conseil général de l'Aveyron

Jean-Claude LUCHE

**POLE GRANDS TRAVAUX, ROUTES, PATRIMOINE
DEPARTEMENTAL, TRANSPORTS**

Arrêté N° 09-534 du 17 Septembre 2009

Cantons de Bozouls et Rodez Nord - Route Départementale N° 27 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Bozouls, et de Sébazac-Concoures (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 27, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 27, entre les PR 24,000 et 25,000, pour permettre la réalisation des travaux de déviation de Curlande et de création de créneaux de dépassement, prévue du 17 septembre 2009 au 31 août 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70, 50 ou 30 Km/h suivant les besoin.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Bozouls et de Sébazac-Concoures et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 17 Septembre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGIERE

Canton de St-Amans-des-Cots - Route Départementale N° 605 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Florentin-La-Capelle (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU La demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 605 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 605, au PR 2+670, pour permettre la réalisation des travaux de consolidation et de mise en sécurité du Pont d'Encueille, prévue du 6 octobre 2009 à 8h00 au 23 octobre 2009 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée :
 - dans le sens Entraygues-sur-Truyère → Florentin-La-Capelle, à partir du carrefour RD 920 / RD 605 / RD 135 par les RD 135, 97, 42 et 605.
 - dans le sens Florentin-La-Capelle → Entraygues-sur-Truyère, par les RD 605 et RD 42.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Florentin-La-Capelle, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 1^{er} Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

L. BURGUIERE

Canton de Nant - Route départementale N°55 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8 R411-29 et R411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par les organisateurs;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de l'épreuve sportive "Le Festival de L'endurance"
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera momentanément interrompue, pour permettre le passage des concurrents de l'épreuve sportive "Le Festival de L'endurance", sur la portion de la route départementale N°55 de l'embranchement RD55/RD999 PR 0 à l'embranchement RD55/voie communale N°205 « le liquier » PR 1+700, le vendredi 23 octobre 2009 de 3 heures 30 à 4 heures et le 25 octobre 2009 de 5 heures à 5 heures 35.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve, en accord avec les services du Conseil Général. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Nant.

A St Affrique, le 5 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L.CARRIERE

Canton de Sévérac le Château - Route Départementale à Grande Circulation N° 809 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sévérac le Château (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet ;
- VU la demande présentée par la DIR-MC ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale à grande circulation N° 809, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 809, au PR 11+400, pour permettre l'inspection détaillée de l'ouvrage de la RN 88, prévue le 6 octobre 2009 de 8h00 à 18h00 est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par la DIR-MC.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sévérac le Château et qui sera notifié à la DIR-MC.

A Espalion, le 5 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

A. ALET

Canton de Baraqueville - Priorité aux carrefours de la route départementale N° 911, avec les voies communales Les Escudiers et Le Poteau, sur le territoire de la commune de Colombiès (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général
Le Maire de Colombiès

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours de la route départementale N° 911 et des voies communales Les Escudiers et Le Poteau;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Colombiès.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale Les Escudiers, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 911, au PR 72,487.

Article 2 :

Les véhicules circulant sur la voie communale Le Poteau, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 911, au PR 72,736.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Colombiès,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 6 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Colombiès, le 30 Septembre 2009

Le Maire de Colombiès

Canton de Mur-de-Barrez - Route Départementale n° 900 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 et R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la société de production "Paradis Films" organisatrice du tournage du film;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 900 pour permettre le tournage d'un film en toute sécurité ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 900, entre les PR 6,275 et 7,550, pour permettre le tournage du film de Bertrand Tavernier "La Princesse de Montpensier", prévue lundi 12 octobre 2009 de 7h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :
La circulation de tout véhicule pourra être interrompue dans les 2 sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas 5 minutes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société de production "Paradis Films".

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brommat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à la société de production "Paradis Films".

A Rodez, le 6 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Nant - Route Départementale à Grande Circulation N° 999 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de La Cavalerie (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de La Cavalerie;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation N° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation N° 999, entre les PR 31,405 et 31,690, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement des joint d'un pont, prévue du 19 octobre 2009 au 6 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.
 - La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
 - Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
 - Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- soit interdite sur un sens de circulation et déviée par la RD n° 809, par la RD n° 809A, par la RD n°999 et par la voie communale dite "La Deveze".

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du la DIR Massif Central CEI de La Cavalerie.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du la DIR Massif Central CEI de La Cavalerie.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de La Cavalerie, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 6 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-561 du 6 Octobre 2009

Canton de Belmont sur Rance - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rebourguil (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 902 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 902, entre les PR 73,862 et 75,331, pour permettre la réalisation des travaux de décaissement de chaussée, prévue du 7 octobre 2009 au 16 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 999 et la RD 12.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

L'accès aux travaux de la zone de St Pierre de Rebourguil est autorisé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Rebourguil
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 8 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-562 du 7 Octobre 2009

Canton de Naucelle - Priorités aux carrefours de la route départementale N° 17, avec les voies communales Ancienne RN 88, Tauriac de Naucelle, Chemin d'exploitation n°21, Le Rozier, n°27, Peyronnenq, La Sicardie, n°203, dépôt, n°28 et n°14 sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

Le Maire de Tauriac de Naucelle

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours des routes départementales N° 17 et des voies communales Ancienne RN 88, Tauriac de Naucelle, Chemin d'exploitation n°21, Le Rozier, n°27, Peyronnenq, La Sicardie, n°203, dépôt, n°28 et n°14;
- SUR PROPOSITION :
 - du Directeur Général des Services Départementaux,
 - du Secrétaire Général de mairie de Tauriac de Naucelle.

ARRETEMENT

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale dite « Ancienne RN 88 », devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 0,029.

Article 2 :

Les véhicules circulant sur la voie communale venant de Tauriac de Naucelle, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 17, au PR 0,089.

Article 3 :

Les véhicules circulant sur le chemin d'exploitation n°21 (CUMA), devront marquer l'arrêt au carrefour avec la route départementale N° 17, au PR 0,089.

Article 4 :

Les véhicules circulant sur la voie communale venant du Rozier (CUMA) devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 0,227.

Article 5 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n°27 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 0,318.

Article 6 :

Les véhicules circulant sur la voie communale venant de Peyronnenq, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 0,325.

Article 7 :

Les véhicules circulant sur la voie communale venant de La Sicardie, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 1,015.

Article 8 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n°203, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 1,060.

Article 9 :

Les véhicules circulant sur la voie communale venant du dépôt, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, aux PR 1,543 et 1,599.

Article 10 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n°28, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 1,625.

Article 11 :

Les véhicules circulant sur la voie communale n°14, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 17, au PR 1,635.

Article 12 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Secrétaire Général de mairie de Tauriac de Naucelle,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 7 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

A Tauriac de Naucelle, le 6 Juillet 2009

Le Maire de Tauriac de Naucelle

Arrêté N° 09-563 du 8 Octobre 2009

Canton de Rodez Est - Route Départementale N° 84 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Rodez (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de Canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 84 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 84, entre les PR 1,160 et 1,610, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton, prévue d'une durée de 3 jours dans la période du 14 septembre 2009 au 18 septembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule, dans le sens Bourran - Carrefour de Saint Cloud est interdite. La circulation sera déviée par la RD 84, RD 840, RN 88 et RD 67.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Rodez
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 8 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-568 du 8 Octobre 2009

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 603 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par le service équipement de la SNCF chargé de la réalisation des travaux, demeurant Unité Opérationnelle Travaux, 12 chemin du raisin, 31200 TOULOUSE ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 603 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 603, entre les PR 0,290 et 0,330, pour permettre la réalisation de travaux ferroviaires sur le passage à niveau n°183, prévue d'une durée de 2 jours et 2 nuits dans la période du 14 au 18 septembre 2009, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RN 88, la RD 888 et la RD 601 et inversement.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place par le service équipement de la SNCF chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 8 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Arrêté N° 09-570 du 12 Octobre 2009

Canton Mur-de-Barrez - Route Départementale N° 900 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brommat (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par EDF;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 900 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 900, au PR 16+500, pour permettre le stationnement d'une grue dans le cadre des travaux d'entretien du barrage de La Barthe, prévue du 19 octobre 2009 à 10h00 au 23 octobre 2009 à 17h00, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.
- La circulation sera déviée dans les 2 sens, via Sarrans, par les RD 900, 98, 166, 98 et 537.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Brommat,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 12 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,
P/O l'adjoint au Subdivisionnaire,

ALET

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 200 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Broquiès (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 200, entre les PR 8,330 et 8,805, pour permettre la réalisation des travaux de réparation de feux tricolores, prévue du 13 octobre 2009 au 23 octobre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 902, par la RD 999, par la RD 25 et par la RD 200^E.

- Les véhicules admis à circuler sur le chantier devront observer la réglementation suivante
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Broquiès
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 12 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-573 du 13 Octobre 2009

Canton d'Aubin - Route Départementale N° 221 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin (hors agglomération) - Prolongation de l'arrêté n° 09-502 en date du 4 septembre 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-502 en date du 4 septembre 2009;
- CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-502 en date du 4 septembre 2009 concernant les travaux de réfection de la chaussée, sur la route départementale N° 221, entre les PR 0,725 et 3,790 est reconduit du 16 octobre 2009 au 20 novembre 2009.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 13 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-574 du 14 Octobre 2009

Canton de Montbazens - Route Départementale N° 87 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Lugan (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 413-3 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 87 entre les PR 31,290 et 31,590 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 14 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté n° 09-575 du 14 Octobre 2009

Canton de St Sernin sur Rance - Route Départementale N° 60 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montclar (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 60 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 60, au PR 9,400, pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un glissement, prévue du 19 octobre 2009 au 13 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n°60, par la RD n°902, par la RD n°150, par la RD n° 90 et par la RD n°60.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Montclar
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 14 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

L. CARRIERE

Canton de Cassagnes Bégonhès - Route Départementale N° 902 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Calmont (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise SATS, chargée de la réalisation des travaux demeurant rue Thomas Edison, ZA de la Peyrinie, BP3523, 12035 RODEZ CEDEX 9, intervenant pour la DRGT, subdivision centre;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 902, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 902, au PR 4,560, pour permettre la réalisation des travaux de confortement d'un mur, prévue du 19 octobre 2009 au 13 novembre 2009, de 8h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par mise en place d'un sens prioritaire par panneaux C18 - B15 ou par feux tricolores.
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Calmont et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 15 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 911 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pont de Salars et Prades de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la DRGT ;
- CONSIDERANT que la nature des travaux définis à l'article 1 ci-dessous, sur la route départementale N° 993, ne permet pas de maintenir la circulation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 911, entre les PR 44,000 et 45,500, pour permettre la réalisation des travaux de raccordement de la déviation de Pont de Salars, prévue du 2 novembre 2009 au 30 juin 2010 est modifiée de la façon suivante :

- Le temps de la traversée des engins de chantier, la circulation des véhicules pourra être interrompue manuellement par piquet K10,
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 Km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Pont de Salars et de Prades de Salars et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 15 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN.

Arrêté N° 09-579 du 15 Octobre 2009

Canton de Rodez Ouest - Route Départementale à Grande Circulation N° 994 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° 09-143 en date du 15 avril 2009

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- Vu l'arrêté temporaire pour travaux n° 09-143 en date du 15 avril 2009;
- CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 09-143 en date du 15 avril 2009 concernant les travaux de réalisation d'un carrefour giratoire, sur la route départementale N° 994, entre les PR 55.180 et 56.480, est reconduit du 23 octobre 2009 au 18 décembre 2009.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Druelle et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 15 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 56 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Canet de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS / FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de Canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU, intervenant pour la DRGT, subdivision centre ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 56 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 56, entre les PR 27,600 et 28,310, pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'aqueducs, prévue du 26 octobre 2009 au 4 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 642, 536 et 538.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Canet de Salars
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 15 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Canton de St Affrique - Route Départementale N° 23 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Tournemire (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 23 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.
- VU et abroge l'arrêté 09-571 en date du 12 octobre 2009.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 23, entre les PR 12,550 et 13,200, pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de bordures, prévue du 26 octobre 2009 au 30 octobre 2009 de 8 heures 30 et 18 heures 30 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans le sens Tournemire ⇨ L'Hospitalet du Larzac par la RD n°559, par la RD n°93, par la RD n°7, par la RD n°77 et par la RD n°23.

La circulation sera déviée dans le sens L'Hospitalet du Larzac ⇨ Tournemire par la RD n°23, par la RD n°77, par la RD n°999, et par la RD n°23.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Tournemire , au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 12 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de La Subdivision Sud

CARRIERE

Canton de St Rome de Tarn - Route Départementale N° 73 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint Rome de Tarn (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 73 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.
- VU et abroge l'arrêté en n°09-576 en date du 14 octobre 2009.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N°73, au PR 21+800, pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la route, prévue du 26 octobre 2009 au 4 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD 73, par la RD 993 par la RD 169 et par la RD 73.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint Rome de Tarn,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Saint Affrique, le 19 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud.

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-585 du 19 Octobre 2009

Canton de Pont de Salars - Route Départementale N° 523 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Pont de Salars (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 523 entre les PR 16,722 et 17,528 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 19 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de St Affrique - Priorité au carrefour de la route départementale N° 16, avec la route départementale N° 540, sur le territoire de la commune de St Felix de Sorgues (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Intersections et régime de priorité - Livre 1 - 3 ème partie - article 43 ;
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la route départementale N° 16 et de la route départementale N° 540;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la route départementale N° 540, au PR 9, 547, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 16, au PR 0,732.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 19 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Montbazens - Route Départementale N° 539 - Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Drulhe (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 539 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 539, entre les PR 2,000 et 3,000, pour permettre la réalisation des travaux d'élagage de chênes, prévue la matinée du 12 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue dans les deux sens et par intermittence pendant des périodes n'excédant pas dix minutes.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Drulhe
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 21 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Subdivisionnaire,

F. DURAND

Canton de Cassagnes Begonhes - Route Départementale N° 176 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arvieu (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise GAUTHIER chargée de la réalisation des travaux, demeurant 1 avenue Gutenberg, 31120 PORTET SUR GARONNE,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 176 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 176, entre les PR 4,800 et 5,000, pour permettre la réalisation des travaux de renforcement du barrage de Pareloup, prévue du 12 novembre 2009 au 19 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens à partir du carrefour avec la RD 538 par les RD 538, 993 et 577.
- pour les véhicules venant d'Arvieu et allant vers Canet de Salars à partir du carrefour avec la RD 56 par les RD 56 et 538.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Arvieu
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 21 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

S. DURAND

Canton de Nant - Route Départementale N° 145 - Interdiction temporaire de circulation pour permettre le déroulement d'une épreuve sportive, sur le territoire de la commune de Nant (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R411-29 et R411-30;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -
- VU l'arrêté n° 2009- 0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'organisation Evasion Sport communication;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du département du Gard
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement de l'épreuve sportive "le festival des Templiers"
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la route départementale N° 145 du PR 0 au PR 5+198 dans le sens carrefour RD 991/RD 145 ⇨ Trèves le dimanche 25 octobre 2009, de 08 heures 30 à 17 heures

La circulation sera déviée par :

La RD 991 jusqu'au carrefour RD 991/RD131 (direction Revens) ➡ RD 131 ➡ RD 159 Revens ➡ RD 47 jusqu'à Trèves.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de l'épreuve, en accord avec les services du Conseil Général. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Nant

et qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation.

A St Affrique, le 21 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud

L. CARRIERE

Arrêté N° 09-591 du 22 Octobre 2009

Cantons d'Entraygues-sur-Truyère - Route Départementale n° 526 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ; R411-29 et R411-30
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par la société de production "Paradis Films" organisatrice du tournage d'un film;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 526 pour permettre le tournage d'un film en toute sécurité ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 526, entre les PR 5,000 et 8,000, pour permettre le tournage du film de Bertrand Tavernier "La Princesse de Montpensier", prévue le 2 novembre 2009 de 6h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante :

La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 526, 904 et 596.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sur le lieu du tournage et la signalisation de déviation sera mise en place par la société de production "Paradis Films".

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint Hippolyte,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

et qui sera notifié à la société de production "Paradis Films".

A Rodez, le 22 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Canton de Baraqueville - Routes Départementales N°^s 542 et 650 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sauveterre de Rouergue (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
 - VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
 - VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
 - VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
 - VU la demande présentée par l'entreprise SAS QUERCY ENTREPRISE chargée de la réalisation des travaux, demeurant 2 avenue des castors, BP n°3, 46270 BAGNAC SUR CELE;
 - CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales N°^s 542 et 650 pour permettre la réalisation des travaux définis aux articles 1 et 2 ci-dessous;
 - SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 542, pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation AEP, prévue d'une durée de 2 jours dans la période du 28 octobre 2009 au 20 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 650 et 997.

Article 2 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 650, pour permettre la réalisation des travaux de pose de canalisation AEP, prévue d'une durée de 2 jours dans la période du 16 novembre 2009 au 4 décembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 71, 997, 542 et 650.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sauveterre de Rouergue, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 22 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S DURAND

Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 911 du PR 79+700 au PR 120+803 (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 911, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 1 ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 911 :

Tableau 1 :

↳ CEDEZ LE PASSAGE

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
RIEUPEYROUX	La Bastide l'Evêque	911	86.457	26	14.700
RIEUPEYROUX	La Capelle Bleys	911	86.457	544	19.800
RIEUPEYROUX	La Bastide l'Evêque	911	87.185	69	22.395
RIEUPEYROUX	La Capelle Bleys	911	90.143	544 E2	1.677
RIEUPEYROUX	La Bastide l'Evêque	911	91.489	612	0.000
RIEUPEYROUX	La Bastide l'Evêque	911	93.336	905 A	13.501
VILLEFRANCHE	Morlhon le Ht	911	97.737	69	13.352
RIEUPEYROUX	La Bastide l'Evêque	911	97.844	69	13.352
VILLEFRANCHE	Morlhon le Ht	911	99.026	125	2.783
VILLEFRANCHE	Morlhon le Ht	911	101.155	71	0.000
VILLEFRANCHE	Savignac	911	112.650	132	0.000

Article 2 :

Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 2 ci-après devront "marquer l'arrêt" au carrefour avec la route départementale n° 911 :

Tableau 2 :

↳ STOP

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
RIEUPEYROUX	St Salvadou	911	94.310	648	14.967

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 26 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N° 09-595 du 26 Octobre 2009

Arrêté réglementaire relatif à la signalisation de prescriptions et de priorité sur la route départementale n° 922 du PR 0+000 au PR 58+860 (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, R 415-6, R 415-7 et R 415-10 concernant la mise en priorité des carrefours ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et Grands Travaux du département de l'Aveyron ;
- VU le décret n° 2009-615 en date du 3 juin 2009 fixant une nouvelle liste de routes classées à grande circulation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire, suite à la perte du statut de route classée à grande circulation de la RD n° 922, de prendre toutes dispositions réglementaires pour entériner les régimes de priorités existants aux intersections de cette voie ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 1 ci-après devront "céder le passage" aux véhicules circulant sur la route départementale n° 922 :

Tableau 1 :

↳ CEDEZ LE PASSAGE

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
NAJAC	St André de Najac	922	8.106	544	0.000
NAJAC	La Fouillade	922	13.687	339	1.188
NAJAC	Sanvensa	922	18.648	160	0.000
NAJAC	Sanvensa	922	19.480	103	0.000
NAJAC	Sanvensa	922	22.540	69	7.110
VILLENEUVE	St Rémy	922	36.1119	120	5.220
VILLENEUVE	St Rémy	922	36.1300	120	5.221
VILLENEUVE	Villeneuve	922	46.984	545	3.854
VILLENEUVE	Villeneuve	922	49.684	647	0.000
CAPDENAC	Foissac	922	51.652	87	8.879
CAPDENAC	Causse et Diège	922	58.708	86	17.796

Article 2 :

Les véhicules circulant sur les routes départementales énumérées dans le tableau 2 ci-après devront "marquer l'arrêt" au carrefour avec la route départementale n° 922:

Tableau 2 :

↳ STOP

Cantons	Communes	RD prioritaire		RD non prioritaire	
		RD	PR	RD	PR
VILLENEUVE	Villeneuve	922	46.984	35	7.096
CAPDENAC	Causse et Diège	922	51.652	87	8.880
CAPDENAC	Causse et Diège	922	58.767	86	17.796

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 26 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et Grands Travaux,

J. TAQUIN

Canton de Vezins de Lézou - Route Départementale N° 611 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Ségur (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise COLAS / FERRIE chargée de la réalisation des travaux demeurant Impasse de canaguet, 12850 ONET LE CHATEAU, intervenant pour la DRGT, subdivision centre;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 611 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 611, entre les PR 12,850 et 12,950, pour permettre le déplacement de la chaussée de manière à reconstituer un accotement en bordure du Viaur, prévue du 2 au 13 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 36 et 29.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 09-581 du 15 octobre 2009.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Ségur, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision

S. DURAND

Canton de Marcillac Vallon - Route Départementale N° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Salles La Source et de Balsac (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 en date du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 626 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 626, entre les PR 8,565 et 10,100, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification, prévue du 2 novembre 2009 au 13 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule sera interdite.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 598 et RD 840.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Salles La Source et de Balsac
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 27 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le subdivisionnaire,

Frédéric DURAND

Canton de Rodez Ouest - Route Départementale N° 626 - Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- VU la demande présentée par l'entreprise FERRIE chargée de la réalisation des travaux, demeurant Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE CHATEAU, intervenant pour la DRGT, subdivision centre;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 626 pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1 ci-dessous;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 626, entre les PR 2,500 et 2,600, pour permettre la réalisation des travaux d'enrochement, prévue du 2 novembre 2009 au 13 novembre 2009 est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite.

La circulation sera déviée par la RD 994, 57 et 626 dans les deux sens.

Article 2 :

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par les services du Conseil Général.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 27 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Jean TAQUIN

Arrêté N° 09-603 du 29 Octobre 2009

Canton de Rodez Ouest - Route Départementale N° 212 - Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Olemps (hors agglomération)

Le Président du Conseil Général

- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation de prescription - Livre 1 - 4ème partie ;
- VU l'arrêté n° 2009-0721 du 13 mars 2009 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation;
- SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 :

La vitesse maximum autorisée sur la route départementale N° 212 entre les PR 0,410 et 0,883 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 29 Octobre 2009

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

J. TAQUIN

Arrêté N°09-500 du 3 Septembre 2009

Assistants Familiaux du service d'Aide Sociale à l'Enfance :

- Rémunérations,
- Indemnités liées à l'accueil d'un enfant.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,
VU le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et assistants familiaux.
VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 2006, déposée et publiée le 26 décembre 2006, donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner les propositions relatives aux structures d'accueil des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.
VU la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Aveyron en date du 29 juin 2009 déposée et publiée le 8 juillet 2009,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : Salaire des assistants familiaux

- **Pour un accueil continu**, le taux mensuel de rémunération des assistants familiaux est fixé à :
 - 120 h SMIC pour un enfant
 - 195 h SMIC pour deux enfants
 - 260 h SMIC pour trois enfants
 - 84,5 h SMIC par enfant et par mois à partir du 4^{ème} enfant.
- **Pour un accueil intermittent**, le taux de rémunération des assistants familiaux est fixé à :
 - 4 h de SMIC par jour et par enfant.
- **Indemnité d'attente** : 2,80 h de SMIC pendant quatre mois maximum.
- **Indemnité de la période correspondant à la formation obligatoire avant l'accueil d'un premier enfant** : 50 h SMIC par mois à compter du 1^{er} jour de recrutement jusqu'à l'accueil du 1^{er} enfant.
- **Majoration pour sujétions exceptionnelles** : montant pour l'accueil continu par enfant et par mois :
 - Taux 1 : 15,5 x SMIC horaire
 - Taux 2 : 23 x SMIC horaire
 - Taux 3 : 30 x SMIC horaire
 - Taux 4 : 46,5 x SMIC horaire
- **Cas d'un enfant hospitalisé avec présence de l'assistant familial** :
 - Majoration 4 h SMIC/Jour.

Article 2: Indemnités liées à l'accueil d'un enfant

Indemnité d'entretien :

- enfant de 0 à 10 ans : 4 SMIG soit 13,24 € par jour.
- enfant de plus de 10 ans : 4,25 SMIG soit 14,06 € par jour.

Indemnité de déplacement : Sont remboursés les trajets dont la distance depuis le domicile de l'assistant familial est supérieure à 5 kms aller/retour.

Remboursement sur la moyenne des trois taux appliqués pour le personnel.

Les trajets effectués à la demande du service sont remboursés intégralement :

- Convocations au Tribunal, Police, Gendarmerie.
 - Les rencontres et réunions dans le cadre du service.
 - Les trajets liés au Droit de Visite des enfants accueillis, aux retours de l'enfant dans sa famille naturelle.

 - Les trajets occasionnés par les relais.
 - Les consultations médicales spécialisées et hospitalisations.
 - Les accompagnements en séjours de vacances et sorties sportives exceptionnelles.
- **Allocation vacances et sortie à la journée avec l'enfant accueilli** :
Majoration : le double de la pension d'entretien versée.
- **Activité de loisirs** : 1 ou 2 activités par enfant dans la limite de 300 € pour l'ensemble des activités (équipement compris). L'achat d'un vélo étant considéré comme une activité.
- **Séjours vacances (colonie, camp)** : 1 ou 2 séjours par an dans la limite de 700 € pour l'ensemble des séjours.
- **Frais de cantine de l'enfant accueilli** : sont compris dans la pension d'entretien. Il y a remboursement complémentaire au-delà d'un SMIG (3,31 €).
- **Frais de scolarité dans le privé** : un accord préalable du service doit être sollicité avant toute inscription.
- **Frais de halte garderie, CLSH, centre aéré** : le service finance les frais de prise en charge si l'inscription est faite dans le cadre du projet pour l'enfant accueilli après avis du référent et accord du service. Dans le cas contraire, l'assistant familial acquitte les frais de prise en charge.

Article 3: Autres accueils

Indemnité versée à un tiers digne de confiance : versement de l'indemnité d'entretien.

Article 4:

Le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi,
le Directeur de la Mission Enfance et Famille, par délégation,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} août 2009.

Fait à Rodez, le 3 Septembre 2009

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Allocations d'Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et assistants familiaux.

VU la délibération du Conseil Général du 13 décembre 2006, déposée et publiée le 26 décembre 2006, donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner les propositions relatives aux structures d'accueil des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

VU la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Aveyron en date du 29 juin 2009 déposée et publiée le 8 juillet 2009,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1^{er} : Allocations versées pour les enfants accueillis

Les allocations sont versées dans le cadre du projet de l'enfant et après évaluation de l'orientation et de l'obligation d'entretien des parents avec leurs enfants.

Allocation de rentrée scolaire :	Enfants en primaire et établissement spécialisé :	58 €
	Enfants en secondaire 1 ^{er} cycle :	83 €
	Enfants en secondaire 2 ^{ème} cycle :	116 €

Allocation habillement : (versée 2 fois par an : en mars et en août)		
	0-10 ans :	250 € /semestre
	enfant de plus de 10 ans :	325 €/semestre

Allocation 1^{er} équipement : 84 €

Allocation argent de poche : (versée mensuellement)		
	5-8 ans :	6 €
	9-12 ans :	10 €
	13-16 ans :	30 €
	17-21 ans :	50 €

Allocation de Noël :	0-11 ans :	45 €
	12- 21 ans :	75 €

Allocation Jeune Majeur : 450 €

Allocation projet : 600 €

Permis de conduire : 670 €

Réussite à un examen :		
	Enfants en secondaire 1 ^{er} cycle :	30 €
	Enfants en secondaire 2 ^{ème} cycle :	50 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de la Mission Enfance et Famille, par délégation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{re} août 2009.

Fait à Rodez, le 3 Septembre 2009

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Tarification 2009 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Rossignole" à ONET LE CHÂTEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 février 2009, approuvant le budget départemental 2009, déposée et publiée le 4 mars 2009 ;
Vu l'arrêté conjoint de création n°09-518 et 2009-257-13 du 14 septembre 2009 de l'EHPAD "La Rossignole" à Onet le Château ;
Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'EHPAD "La Rossignole" à Onet le Château ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

- A R R E T E -

Article 1° : Les tarifs journaliers de l'EHPAD "La Rossignole" à Onet Le Château sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} Septembre 2009		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	17,35 €
	GIR 3 - 4	11,16 €
	GIR 5 - 6	4,57 €

Article 2° : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 14 Octobre 2009

Le Président
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général
des Services du Département

Philippe ILIEFF

PREFECTURE DE L'AVEYRON - Extrait du registre des arrêtés N° 2009-299-4
 CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON - Département de l'AVEYRON Extrait du registre des arrêtés
 N° 09-582 du 15 Octobre 2009
A R R Ê T É Rectificatif portant tarification du prix de journée 2009 de la maison d'enfants à
 caractère social "L'OUSTAL" gérée par l'association "L'Oustal"

LE PREFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AVEYRON

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment
 l'article 39 ;
 Vu l'ordonnance N° 45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des
 frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 Vu le décret n° 2008-1538 du 30 Décembre 2008 portant répartition des crédits autorisés par la loi de
 finance 2008-1425 du 27 décembre pour l'année 2009 ;
 Vu la délibération du Conseil Général de l'Aveyron en date du 23 février 2009, déposée et publiée le 4
 mars 2009, approuvant le budget départemental 2009 ;
 Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'association "L'Oustal" ;
 Vu l'avis du Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur
 Général Adjoint du Pôle Services aux Personnes et à l'Emploi ;
 Vu l'arrêté conjoint Préfecture (n°2009-189-6) et Conseil Général (n°09-417 du 21 juillet 2009) ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Général des Services du
 Département,

ARRETEMENT

Article 1 : l'arrêté conjoint Préfecture (n°2009-189-6) et Conseil Général (n°09-417 du 21 juillet
 2009) est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison
 d'Enfants à Caractère Social "L'OUSTAL" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 995 €	3 384 460€
	Groupe II Dépenses afférentes aux personnels	2 690 270 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 195 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 081 175 €	3 384 386€
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	75 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	228 211€	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social "L'OUSTAL" est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009.

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative en hébergement	155,00 €
Jeunes sans projet / Formation professionnelle	208,06 €
Prix de journée moyen	166,46 €

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103, rue Belleville - BP 952 - 33093 Bordeaux Cedex

dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Rodez, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Président de l'Association "L'Oustal", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 Octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre BESNARD

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
des Services du Département

Alain PORTELLI



Rodez, le 17 Novembre 2009

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil Général,



Jean-Claude LUCHE

Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions
2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le Site Internet du Conseil Général www.cg12.fr

